

S.C.I. RESIDENCE MAZELEYRE à VAUCRESSON

- REGLEMENT DE COPROPRIETE -

Etabli suivant acte sous seings privés
le 13 janvier 1969, ayant fait l'objet
d'un dépôt au rang des minutes de
Maître THIBIERGE, en date du 14 janvier
1969.

DESIGNATION ET DESCRIPTION
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 1er - DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain situé à VAUCRESSON (92), hauts-de-Seine, Boulevard de la République, n° 18.

Ce terrain, d'une contenance de dix huit mille cent trente cinq mètres carrés, est cadastré section AL, savoir

- numéro 147 "Rue du Cimetière" pour trois mille cent cinquante cinq mètres carrés, ci.....	3.155 ms ²
- numéro 148 "18-20 Boulevard de la République" pour huit mille cent quinze mètres carrés, ci.....	8.115 ms ²
- numéro 149 "18-20 Boulevard de la République" pour six mille huit cent soixante cinq mètres carrés, ci.....	6.865 ms ²
<hr/>	
Total - dix huit mille cent trente cinq mètres carrés, ci.....	<u>18.135 ms²</u>

Et tient :

- par devant au Boulevard de la République,
- d'un côté à droite,
- d'autre côté à gauche à la rue du Cimetière,
- et au fond à la Sente Mazeleyre.

Article 2 - DESCRIPTION

L'ensemble objet des présentes, sera composé de :

Deux niveaux communs en façade sur le Boulevard de la République, qui en raison de la pente naturelle du terrain constitueront deux sous-sols communs à l'ensemble immobilier et huit corps de bâtiments en élévation sur les deux sous-sols communs dénommés (A - B - C - D - E - F - G - H).

La dalle recouvrant les sous-sols communs et correspondant au niveau rez-de-chaussée des corps de bâtiments ci-dessus désignés, sera aménagée en jardins, voies de circulation et emplacements de voitures extérieurs..

Les corps de bâtiments A - B - C - D - E - F - G - H - sont élevés de trois niveaux sur rez-de-chaussée desservis par un escalier et un ascenseur, avec caves au premier sous-sol.

Le bâtiment B est élevé de trois niveaux sur rez-de-chaussée desservis par deux escaliers et deux ascenseurs avec caves au premier sous-sol.

Le premier sous-sol commun comprend en outre, des caves propres à chaque corps de bâtiments : 171 emplacements de voitures.

Le deuxième sous-sol commun comprend un local commercial en façade sur le Boulevard de la République et la rue du Cimetière et 211 emplacements de voitures.

Les sous-sols sont desservis :

- le 1er : par une rampe d'accès sur la Sente Mazeleyre,
- le 2ème : par une rampe d'accès, rue du Cimetière.

..../...

Les deux niveaux de sous-sols étant en même temps réunis par une rampe intérieure.

Il existe au surplus 72 emplacement de voitures extérieurs situés sur la dalle recouvrant les sous-sols communs au niveau rez-de-chaussée des corps de bâtiments, ainsi qu'une aire de stationnement.

PLANS

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir :

- un plan masse d'espaces verts et de l'ensemble immobilier (N° 2)
- un plan du 1er sous-sol commun (N°s 3 et 6)
- un plan du 2ème sous-sol commun (N°s 4 et 7)

Bâtiment A

- un plan du rez-de-chaussée (N° 12)
- un plan de l'étage courant (N° 11)
- un plan du 3ème étage (N°11)
- un plan des terrasses (N° 14)
- un plan des caves du 1er sous-sol (N° 13)

Bâtiment B

- un plan du rez-de-chaussée (N° 16)
- un plan de l'étage courant (N° 15)
- un plan du 3ème étage (N° 15)
- un plan des terrasses (N° 18)
- un plan des caves du 1er sous-sol (N°17)

Bâtiment C

- un plan du rez-de-chaussée (N° 20)
- un plan de l'étage courant (N° 19)
- un plan du 3ème étage (N° 19)
- un plan des terrasses (N°22)
- un plan des caves du 1er sous-sol (N° 21)

Bâtiment D

- un plan du rez-de-chaussée (N° 24)
- un plan de l'étage courant (N° 23)
- un plan du 3ème étage (N° 23)
- un plan des terrasses (N° 26)
- un plan des caves du premier sous-sol (N° 25)

Bâtiment E

- un plan du rez-de-chaussée (N° 28)
- un plan de l'étage courant (N° 27)
- un plan du 3ème étage (N° 27)
- un plan des terrasses (N° 29)
- un plan des caves du premier sous-sol (N° 25)

Bâtiment F

- un plan du rez-de-chaussée (N° 31)
- un plan de l'étage courant (N° 30)
- un plan du 3ème étage (N° 30)
- un plan des terrasses (N° 29)
- un plan des caves du premier sous-sol (N° 32)

Bâtiment G

- un plan du rez-de-chaussée (N° 24)
- un plan de l'étage courant (N° 23)
- un plan du 3ème étage (N° 23)
- un plan des terrasses (N° 26)
- un plan des caves du premier sous-sol (N° 33)

Bâtiment H

- un plan du rez-de-chaussée (N° 35)
- un plan de l'étage courant (N° 34)
- un plan du 3ème étage (N° 34)
- un plan des terrasses (N° 26)
- un plan des caves du premier sous-sol (N° 33)

.../...

"PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES"

I - Définition des "parties privatives"

Article 3 -

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels que notamment :

Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements ;

Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes") ;

Les cloisons intérieures avec leurs portes ;

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers ;

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central ;

Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water-closets ;

Les installations de la cuisine, éviers, etc ...

Les placards et penderies ;

Et, en résumé, tout ce qui est inclus, à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II - Définition des "parties communes"

Article 4 -

Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Toutefois, en cas de réunion de deux appartements contigus, le titulaire des deux lots pourra inclure dans ses parties privées la partie du palier qui donnait spécialement accès à ces deux appartements. La porte palière qui sera installée devra être de même modèle que les autres portes palières de l'immeuble.

Elles comprennent notamment :

- 5 -

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites des cours et des jardins ;

Les jardins suspendus situés sur la dalle couvrant quatre sous-sols communs.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non ;

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol ;

Les couvertures des immeubles et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;

Les souches des cheminées ;

Les chaudières et les appareils de chauffage central et de service d'eau chaude ;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains ;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci) ;

Les transformateurs, les ascenseurs, les câbles et machines ;

Les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements du garage ;

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles ;

La loge du concierge et les autres locaux communs ;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les cabinets d'aisances et salles de douches à usage collectif, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfant ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cave à mazout, les glaces, tapis, paillasons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, qui seront "parties privatives") ;

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

.../...

Article 5 - Accessoires aux parties communes

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 6 -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 7 - Désignation des lots -

L'ensemble immobilier fait l'objet de 734 lots, savoir :

- pour le bâtiment A : 30 lots numérotés de 1 à 30 inclus,
- pour le bâtiment B : 64 lots numérotés de 31 à 94 inclus,
- pour le bâtiment C : 24 lots numérotés de 95 à 118 inclus,
- pour le bâtiment D : 32 lots numérotés de 119 à 150 inclus,
- pour le bâtiment E : 32 lots numérotés de 151 à 182 inclus,
- pour le bâtiment F : 32 lots numérotés de 183 à 214 inclus,
- pour le bâtiment G : 16 lots numéroté de 215 à 230 inclus,
- pour le bâtiment H : 16 lots numérotés de 231 à 246 inclus,

auxquels s'ajoutent :

- pour le premier sous-sol commun de caves aux bâtiments G-H: 32 lots numérotés de 247 à 278 inclus,

- pour le deuxième sous-sol commun : 212 lots (1 local commercial sur le boulevard de la République et 211 emplacements de voitures) numérotés de 279 à 490 inclus,

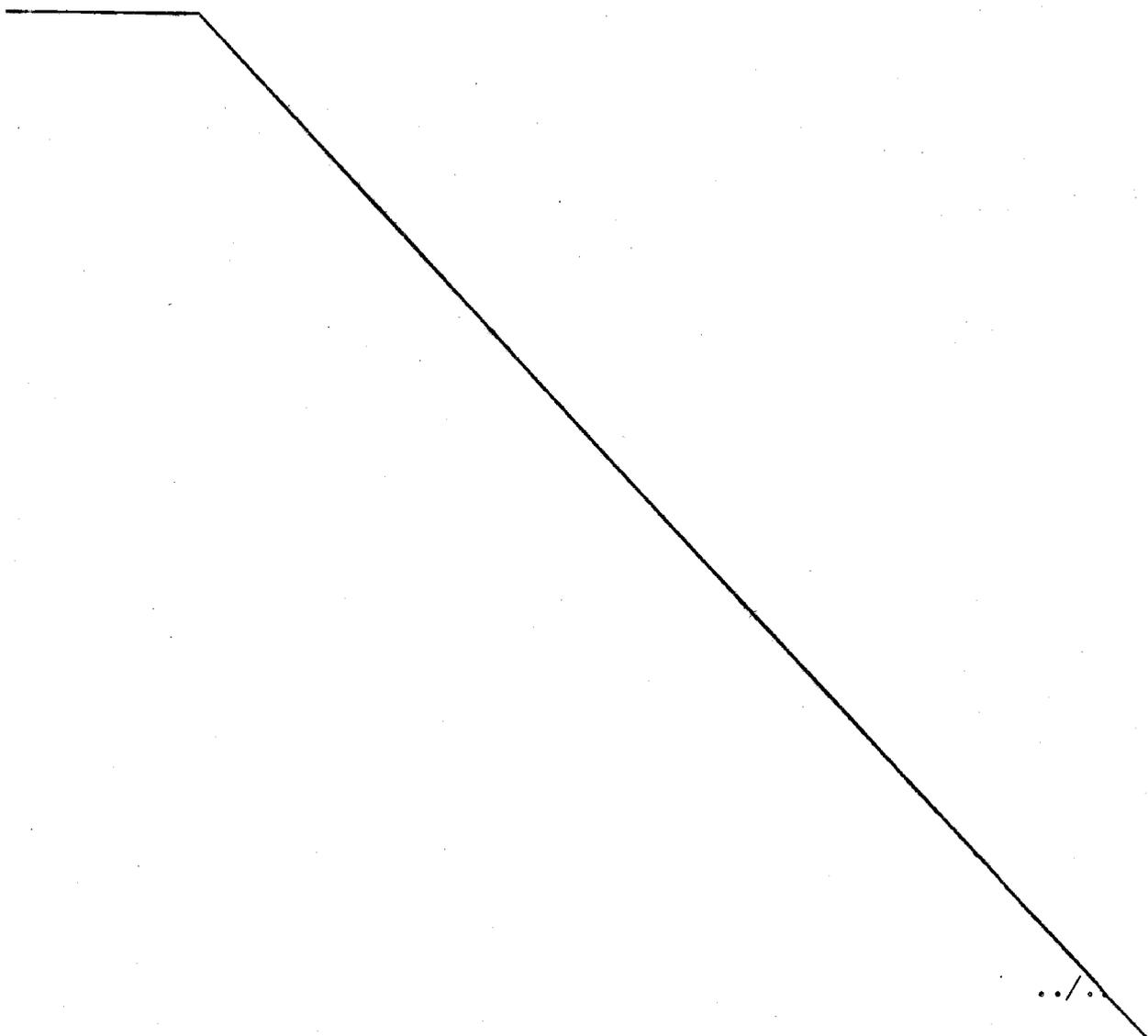
- pour le premier sous-sol (à l'exclusion des lots de caves afférent à chaque corps de bâtiments et désignés ci-dessus) : 171 lots à usage d'emplacements de voitures portant les numéros 491 à 661 inclus.

- pour les emplacements de voitures en surface situés au niveau de la dalle couvrant les deux sous-sols communs : 72 lots portant les numéros 662 à 733 inclus, ainsi qu'une aire de stationnement correspondant au lot N° 734.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'eux l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en DEUX CENT CINQUANTE MILLIEMES (250.000).

Observation est ici faite que les numéros de caves et d'emplacements de voitures contenus dans cette désignation après l'indication du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes des locaux ou sur les emplacements des voitures.

Les lots de l'ensemble, objet des présentes comprennent :



- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -

N° LOT	- BATIMENT A -	PARTIES COMMUNES GENERALES en 250 000 èmes
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>		
1	Un appartement de trois pièces AO D situé au rez-de chaussée du bâtiment A, porte droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade de la cuisine, de la salle de séjour et d'une des chambres, et les 1.158/250.000 èmes des parties communes générales	1 158
2	Un appartement de 3 pièces AO G2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, 2ème porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade de la cuisine et de la salle de séjour, et les 1 158/250 000 èmes des parties communes générales...	1 158
3	Un appartement de trois pièces AO G1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, première porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 957/250 000 èmes des parties communes générales	957
<u>Ier ETAGE -</u>		
4	Un appartement de trois pièces AI D1 situé au Ier étage du bâtiment A, première porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 158/250 000 èmes des parties communes générales	1 158
5	Un appartement de trois pièces AI D2 situé au Ier étage du bâtiment A, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 158/250 000 èmes des parties communes générales...	1 158

.. / ...

- 6 Un appartement de trois pièces AI G2 situé au 1er étage du bâtiment A, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement et les 987/250 000 èmes des parties communes générales..... 987
- 7 Un appartement de trois pièces AI G1 situé au 1er étage du bâtiment A, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 987/250 000 èmes des parties communes générales 987
- 2ème ETAGE -
- 8 Un appartement de trois pièces A2 D1 situé au 2ème étage du bâtiment A, première porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon , deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 188/250 000 èmes des parties communes générales 1 188
- 9 Un appartement de trois pièces A2 D2 situé au 2ème étage du bâtiment A, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 188/250 000 èmes des parties communes générales 1 188
- 10 Un appartement de trois pièces A2 G2, situé au 2ème étage du bâtiment A, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 037/250 000 èmes des parties communes générales 1 037
- 11 Un appartement de trois pièces A2 G1 situé au 2ème étage du bâtiment A, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 037/250 000 èmes des parties communes générales 1 037
- 3ème ETAGE
- 12 Un appartement de trois pièces A3 D1 situé au 3ème étage du bâtiment A, première porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 289/250 000 des parties 1 289

communes générales.

- 13 Un appartement de trois pièces A3 D2 situé au 3ème étage du bâtiment A, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 289/250 000 èmes des parties communes générales 1 289
- 14 Un appartement de trois pièces A3 G2 situé au 3ème étage du bâtiment A, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 138/250 000 èmes des parties communes générales 1 138
- 15 Un appartement de trois pièces A3 G1 situé au 3ème étage du bâtiment A, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 138/250 000 èmes des parties communes générales 1 138

SOUS-SOL

- 16 Une cave n° 1 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales 20
- 17 Une cave n° 2 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales 20
- 18 Une cave n° 3 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales 20
- 19 Une cave n° 4 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.. 20
- 20 Une cave n° 5 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales... 20

21	Une cave n° 6 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..	20
22	Une cave n° 7 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales...	20
23	Une cave n° 8 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..	20
24	Une cave n° 9 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales...	20
25	Une cave n° 10 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales...	20
26	Une cave n° 11 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales...	20
27	Une cave n° 12 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..	20
28	Une cave n° 13 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..	20
29	Une cave n° 14 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..	20
30	Une cave n° 15 située au sous-sol du bâtiment A, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..	20

- BATIMENT B -

Escalier I

REZ-DE-CHAUSSEE

31	Un appartement de deux pièces BIO D1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, hall n° 1, 1ère porte à droite en pénétrant dans le hall et comprenant : une entrée, une salle de séjour, une chambre desservie par la salle de séjour, une salle de bains WC, une cuisine et la jouissance privative d'un jardin en façade sur la salle de séjour, la salle de bains et la cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B, de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 655/250 000èmes des parties communes générales	655
----	--	-----

- 32 Un appartement de deux pièces BIO D2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, hall n° 1, 2^e porte à droite en pénétrant dans le hall et comprenant: une entrée avec dégagement, WC sur dégagement, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour, une salle de bains et une loggia en façade sur la salle de séjour et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 786/250 000^{èmes} des parties communes générales 786
- 33 Un appartement de deux pièces BIO G2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, hall n° 1, 2^eme porte à gauche en pénétrant dans le hall et comprenant: une entrée avec dégagement, WC sur dégagement, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour, une salle de bains et une loggia en façade sur la salle de séjour et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 755/250 000^{èmes} des parties communes générales 755
- 34 Un appartement de deux pièces BIO G1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, hall n° 1, 1^{ère} porte à gauche en pénétrant dans le hall et comprenant : une entrée, une salle de séjour, une salle de bains-WC, une cuisine, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur la salle de séjour, la salle de bains et la cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 625/250 000^{èmes} des parties communes générales..... 625
- 1er ETAGE --
- 35 Un appartement de deux pièces BI₁ D1 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier I, première porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée avec rangement, WC sur l'entrée, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour avec salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 786/250 000^{èmes} des parties communes générales 786
- 36 Un appartement de deux pièces BI₁ D2 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier I, 2^eme porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée avec rangement, WC sur l'entrée, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour avec salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour et la

- chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 755/250 000 èmes des parties communes générales 755
- 37 Un appartement de deux pièces BI₁ G2 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier I, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour avec balcon, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 765/250 000èmes des parties communes générales 765
- 38 Un appartement de deux pièces BI₁ G1 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier I, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée avec placard, une salle de séjour ~~avec balcon~~, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 765/250 000 èmes des parties communes générales 765
- 2ème ETAGE -
- 39 Un appartement de deux pièces BI2 D1 situé au 2ème étage du bâtiment B, escalier I, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée avec rangement, WC sur l'entrée, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour, avec salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 806/250 000 èmes des parties communes générales 806
- 40 Un appartement de deux pièces BI2 D2 situé au 2è étage du bâtiment B, escalier I, 2è porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec rangement, WC sur l'entrée, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour avec salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 776/250 000 èmes des parties communes générales 776

- 41 Un appartement de deux pièces BI2 G2 situé au 2^e étage du bâtiment B, escalier I, 2^e porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée avec placard, une salle de séjour avec balcon, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales 786
- 42 Un appartement de deux pièces BI2 G1 situé au 2^e étage du bâtiment B, escalier I, 1^{ère} porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée avec placard, une salle de séjour ~~avec balcon~~, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales 786
- 3ème ETAGE -
- 43 Un appartement de deux pièces BI3 D1 situé au 3^e étage du bâtiment B, escalier I, 1^{ère} porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec rangement, WC sur l'entrée, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour avec salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 836/250 000èmes des parties communes générales 836
- 44 Un appartement de deux pièces BI3 D2 situé au 3^e étage du bâtiment B, escalier I, 2^e porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec rangement, WC sur l'entrée, une salle de séjour avec cuisine, une chambre desservie par la salle de séjour avec salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 806/250 000èmes des parties communes générales 806
- 45 Un appartement de deux pièces BI3 G2 situé au 3^e étage du bâtiment B, escalier I, 2^e porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour avec balcon, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 816/250 000è des parties communes générales 816
- .. / ...

- 46 Un appartement de deux pièces BI3 G1 situé au 3^e étage du bâtiment B, escalier I, 1^{ère} porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour ~~avec balcon~~, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 816/250 000^{èmes} des parties communes générales. 816

- BATIMENT B -
ESCALIER II

REZ-DE-CHAUSSEE -

- 47 Un appartement de deux pièces BIIO D1 situé au rez-de-chaussée du Bâtiment B, hall n° 2, 1^{ère} porte à droite en pénétrant dans le hall et comprenant : une entrée avec placard sur dégagement, une salle de séjour avec chambre desservie par la salle de séjour, une salle de bains avec WC et une cuisine sur dégagement, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 665/250 000^{èmes} des parties communes générales..... 665
- 48 Un appartement d'une pièce BIIO D2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, hall n° 2, 2^e porte à droite en pénétrant dans le hall et comprenant : une entrée avec placard, WC sur entrée, une salle de séjour avec cuisine, une salle de bains et une loggia en façade sur la salle de séjour, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 564/250 000^{èmes} des parties communes générales 564
- 49 Un appartement d'une pièce BIIO G2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, hall n° 2, 2^e porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée avec placard, WC donnant sur l'entrée, une salle de séjour avec cuisine, une salle de bains, loggia en façade sur la salle de séjour, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur le séjour et la cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 594/250 000^{èmes} des parties communes générales..... 594

.../...

- 50 Un appartement de deux pièces BIIO G1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, Hall n° 2, 1ère porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour, une chambre desservie par la salle de séjour, une salle de bains avec WC, une cuisine, la jouissance privative d'un jardin situé en façade sur la cuisine, la salle de bains et la chambre, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 685/250 000èmes des parties communes générales 685

1er ETAGE -

- 51 Un appartement de deux pièces BII₁ D1 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier II, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour avec balcon, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains WC sur dégagement, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales.. 786
- 52 Un appartement de deux pièces BII₁ D2 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier II, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour avec balcon, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains WC sur dégagement, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales..... 786
- 53 Un appartement d'une pièce BII₁ G2 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier II, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, WC sur entrée, une salle de séjour avec cuisine, une salle de bains et une loggia en façade sur la salle de séjour, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 594/250 000 èmes des parties communes générales 594
- 54 Un appartement d'une pièce BII₁ G1 situé au 1er étage du bâtiment B, escalier II, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, WC sur entrée, une salle de séjour avec cuisine, une salle de bains et loggia en façade sur la salle de séjour, et la jouissance commune à l'ensemble

des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse
située en couronnement du bâtiment et desservie par les
escaliers I et II, et les 615/250 000 èmes des parties
communes générales

615

2ème ETAGE -

55 Un appartement de deux pièces BII₂ D1 situé au 2ème
étage du bâtiment B, escalier II, 1ère porte à droite
en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée
avec placard, une salle de séjour avec balcon, une
chambre desservie par la salle de séjour, un dégage-
ment, une salle de bains-WC sur dégagement, une cuisine,
et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des
lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement
du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et
les 806/250 000 èmes des parties communes générales

806

56 Un appartement de deux pièces BII₂ D2 situé au 2ème
étage du bâtiment B, escalier II, 2ème porte à droite
en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée
avec placard, une salle de séjour avec balcon, une
chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement,
une salle de bains-WC sur dégagement, une cuisine, et
la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des
lots du bâtiment B de la terrasse située en couronne-
ment du bâtiment, et desservie par les escaliers I et
II, et les 806/250 000 èmes des parties communes géné-
rales

806

57 Un appartement d'une pièce BII₂ G2 situé au 2ème étage
du bâtiment B, escalier II, 2ème porte à gauche en sor-
tant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec
placard, WC sur entrée, une salle de séjour avec cui-
sine, une salle de bains, et une loggia en façade sur
la salle de séjour, et la jouissance commune à l'en-
semble des titulaires des lots du bâtiment B de la
terrasse située en couronnement du bâtiment et desser-
vie par les escaliers I et II, et les 604/250 000 èmes
des parties communes générales

604

58 Un appartement d'une pièce BII₂ G1 situé au 2ème étage
du bâtiment B, escalier II, 1ère porte à gauche en sor-
tant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec
placard, WC sur entrée, une salle de séjour avec cui-
sine, une salle de bains et loggia en façade sur la
salle de séjour, et la jouissance commune à l'ensemble
des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse
située en couronnement du bâtiment, et desservie par
les escaliers I et II, et les 625/250 000 èmes des
parties communes générales

625

3ème ETAGE -

- 59 Un appartement de deux pièces BII₃ D1 situé au 3ème étage du bâtiment B, escalier II, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour avec balcon, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC sur dégagement, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 836/250 000èmes des parties communes générales..... 836
- 60 Un appartement de deux pièces BII₃ D2 situé au 3ème étage du bâtiment B, escalier II, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, une salle de séjour avec balcon, une chambre desservie par la salle de séjour, un dégagement, une salle de bains-WC sur dégagement, une cuisine, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 836/250 000èmes des parties communes générales..... 836
- 61 Un appartement d'une pièce BII₃ G2 situé au 3ème étage du bâtiment B, escalier II, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, WC sur entrée, une salle de séjour avec cuisine, une salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 625/250 000èmes des parties communes générales 625
- 62 Un appartement d'une pièce BII₃ G1 situé au 3ème étage du bâtiment B, escalier II, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée avec placard, WC sur entrée, une salle de séjour avec cuisine, une salle de bains, et loggia en façade sur la salle de séjour, et la jouissance commune à l'ensemble des titulaires des lots du bâtiment B de la terrasse située en couronnement du bâtiment et desservie par les escaliers I et II, et les 645/250 000èmes des parties communes générales 645

SOUS-SOL

- 63 Une cave n° 1 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales 20
- 64 Une cave n° 2 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales..... 20

65	Une cave n° 3 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales	20
66	Une cave n° 4 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
67	Une cave n° 5 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales	20
68	Une cave n° 6 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
69	Une cave n° 7 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales	20
70	Une cave n° 8 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales	20
71	Une cave n° 9 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
72	une cave n° 10 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
73	Une cave n° 11 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales	20
74	Une cave n° 12 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales	20
75	Une cave n° 13 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
76	Une cave n° 14 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
77	Une cave n° 15 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
78	Une cave n° 16 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20

79	Une cave n° 17 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20
80	Une cave n° 18 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20
81	Une cave n° 19 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
82	Une cave n° 20 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
83	Une cave n° 21 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
84	Une cave n° 22 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20
85	Une cave n° 23 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
86	Une cave n° 24 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
87	Une cave n° 25 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
88	Une cave n° 26 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
89	Une cave n° 27 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20
90	Une cave n° 28 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
91	Une cave n° 29 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
92	Une cave n° 30 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20

- 93 Une cave n° 31 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..... 20
- 94 Une cave n° 32 située au sous-sol du bâtiment B, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales..... 20

- BATIMENT C -

REZ-DE-CHAUSSEE -

- 95 Un appartement d'une pièce CO D1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, 1ère porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée avec rangement, une salle de séjour avec cuisine, une salle de bains-WC, et les 524/250 000 èmes des parties communes générales 524
- 96 Un appartement de quatre pièces CO D2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, 2ème porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, trois chambres sur dégagement, une salle de bains et un WC et les 1 510/250 000 èmes des parties communes générales 1 510
- 97 Un appartement de cinq pièces CO G situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, porte gauche en pénétrant dans le hall d'entrée, et comprenant : une entrée, une salle de séjour, deux salles de bains, deux WC et trois chambres, une cuisine, le tout sur dégagements, et la jouissance privative d'un jardin situé en façade sur la salle de séjour, la cuisine, une salle de bains et une chambre, et les 2 094/250 000 èmes des parties communes générales 2 094

1er ETAGE -

- 98 Un appartement de deux pièces CI D situé au 1er étage du bâtiment C, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et rangement sur dégagement, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales 786
- 99 Un appartement de quatre pièces CI F situé au 1er étage du bâtiment C, porte face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 560/250 000 èmes des parties communes générales 1 560

100 Un appartement de six pièces CI G situé au 1er étage du bâtiment C, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de séjour avec balcon, deux salles de bains, deux WC, quatre chambres dont une avec balcon, une lingerie sur dégagements, et les 2 416/250 000 èmes des parties communes générales..... 2 416

2ème ETAGE -

101 Un appartement de deux pièces C2 D situé au 2ème étage du bâtiment C, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et rangement sur dégagement, et les 806/250 000 èmes des parties communes générales 806

102 Un appartement de quatre pièces C2 F situé au 2ème étage du bâtiment C, porte face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 591/250 000 èmes des parties communes générales 1 591

103 Un appartement de six pièces C2 G situé au 2ème étage du bâtiment C, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de séjour avec balcon, deux salles de bains, deux WC, quatre chambres dont une avec balcon, une lingerie sur dégagements, et les 2 466/250 000 èmes des parties communes générales..... 2 466

3ème ETAGE -

104 Un appartement de deux pièces C3 D situé au 3ème étage du bâtiment C, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et rangement sur dégagement, et les 836/250 000 èmes des parties communes générales 836

105 Un appartement de quatre pièces C3 F situé au 3ème étage du bâtiment C, porte face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 742/250 000 èmes des parties communes générales 1 742

106 Un appartement de six pièces C3 G situé au 3ème étage du bâtiment C, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de séjour avec balcon deux salles de bains, deux WC, quatre chambres dont une avec balcon, une lingerie sur dégagements, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 2 647/250 000 èmes des parties communes générales..... 2 647

SOUS-SOL -

107	Une cave n° 1 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
108	Une cave n° 2 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
109	Une cave n° 3 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
110	Une cave n° 4 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
111	Une cave n° 5 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
112	Une cave n° 6 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
113	Une cave n° 7 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
114	Une cave n° 8 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20
115	Une cave n° 9 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
116	Une cave n° 10 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
117	Une cave n° 11 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
118	Une cave n° 12 située au sous-sol du bâtiment C, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20

.../...

- BATIMENT D -

REZ-DE-CHAUSSEE

- 119 Un appartement d'une pièce DO D1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, 1ère porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée, et comprenant : une entrée avec rangement, une salle de bains-WC, une salle de séjour avec cuisine, et les 524/250 000 èmes des parties communes générales 524
- 120 Un appartement de quatre pièces DO D2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, 2ème porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine sur dégagement, une salle de séjour, trois chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 510/250 000èmes des parties communes générales.... 1 510
- 121 Un appartement de quatre pièces DO G2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, 2ème porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine sur dégagement, une salle de séjour, trois chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur la salle de séjour et deux chambres, et les 1 591/250 000è des parties communes générales 1 591
- 122 Un appartement d'une pièce DO G1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, 1ère porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée avec rangement, une salle de bains-WC, une salle de séjour avec cuisine, et les 524/250 000 èmes des parties communes générales.. 524

1er ETAGE -

- 123 Un appartement de deux pièces DI D situé au 1er étage du bâtiment D, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales..... 786
- 124 Un appartement de quatre pièces DI fD situé au 1er étage du bâtiment D, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains, un WC sur dégagement et les 1 560/250 000èmes des parties communes générales 1 560

.../...

- 125 Un appartement de quatre pièces DI fG situé au 1er étage du bâtiment D, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 611/250 000èmes des parties communes générales..... 1 611
- 126 Un appartement de deux pièces DI G situé au 1er étage du bâtiment D, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales 786
- 2ème ETAGE -
- 127 Un appartement de deux pièces D2 D situé au 2ème étage du bâtiment D, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 806/250 000 èmes des parties communes générales..... 806
- 128 Un appartement de quatre pièces D2 fD situé au 2ème étage du bâtiment D, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains, un WC sur dégagement et les 1 591/250 000 èmes des parties communes générales 1 591
- 129 Un appartement de quatre pièces D2 fG situé au 2ème étage du bâtiment D, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 641/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 641
- 130 Un appartement de deux pièces D2 G situé au 2ème étage du bâtiment D, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour, une cuisine, un WC, un rangement sur dégagement, et les 806/250 000èmes des parties communes générales 806
- 3ème ETAGE -
- 131 Un appartement de deux pièces D3 D situé au 3ème étage du bâtiment D, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 836/250 000èmes des parties communes générales..... 836

132	Un appartement de quatre pièces D3 fD situé au 3ème étage du bâtiment D, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains, un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 743/250 000 èmes des parties communes générales	XIX 1 743
133	Un appartement de quatre pièces D3 fG situé au 3ème étage du bâtiment D, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 793/250 000 èmes des parties communes générales	1 793
134	Un appartement de deux pièces D3 G situé au 3ème étage du bâtiment D, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre avec balcon , une salle de séjour, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 836/250 000 èmes des parties communes générales	836
	<u>SOUS-SOL</u> -	
135	Une cave n° 1 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
136	Une cave n° 2 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
137	Une cave n° 3 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
138	Une cave n° 4 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
139	Une cave n° 5 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
140	Une cave n° 6 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
141	Une cave n° 7 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
142	Une cave n° 8 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20

143	Une cave n° 9 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
144	Une cave n° 10 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
145	Une cave n° 11 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
146	Une cave n° 12 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
147	Une cave n° 13 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
148	Une cave n° 14 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
149	Une cave n° 15 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
150	Une cave n° 16 située au sous-sol du bâtiment D, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20

- BATIMENT E -

REZ-DE-CHAUSSEE

151	Un appartement de trois pièces EO D1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, 1ère porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 987/250 000 èmes des parties communes générales	987
152	Un appartement de trois pièces EO D2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, 2ème porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin situé en façade sur la salle de séjour et la cuisine, et les 1 188/250 000 èmes des parties communes générales	1 188

- 153 Un appartement de trois pièces EO G2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, 2ème porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur cuisine, salle de séjour et chambre, et les 1 188/250 000 èmes des parties communes générales 1 188
- 154 Un appartement de trois pièces EO G1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, 1ère porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, WC sur entrée, une salle de séjour, une chambre et une cuisine desservie par la salle de séjour, une salle de bains et une chambre indépendante sur dégagement, et les 987/250 000 èmes des parties communes générales 987
- 1er ETAGE -
- 155 Un appartement de trois pièces EI D1 situé au 1er étage du bâtiment E, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 158/250 000 èmes des parties communes générales 1 158
- 156 Un appartement de trois pièces EI D2 situé au 1er étage du bâtiment E, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 158/250 000 èmes des parties communes générales 1 158
- 157 Un appartement de trois pièces EI G2 situé au 1er étage du bâtiment E, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 208/250 000 èmes des parties communes générales 1 208
- 158 Un appartement de trois pièces EI G1 situé au 1er étage du bâtiment E, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 208/250 000 èmes des parties communes générales 1 208
- 2ème ETAGE -
- 159 Un appartement de trois pièces E2 D1 situé au 2ème étage du bâtiment E, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 188/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 188

- 160 Un appartement de trois pièces E2 D2 situé au 2ème étage du bâtiment E, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 188/250 000èmes des parties communes générales 1 188
- 161 Un appartement de trois pièces E2 G2 situé au 2ème étage du bâtiment E, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 238/250 000èmes des parties communes générales 1 238
- 162 Un appartement de trois pièces E2 G1 situé au 2ème étage du bâtiment E, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 238/250 000èmes des parties communes générales 1 238
- 3ème ETAGE -
- 163 Un appartement de trois pièces E3 D1 situé au 3ème étage du bâtiment E, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 289/250 000èmes des parties communes générales..... 1 289
- 164 Un appartement de trois pièces E3 D2 situé au 3ème étage du bâtiment E, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 289/250 000èmes des parties communes générales 1 289
- 165 Un appartement de trois pièces E3 G2 situé au 3ème étage du bâtiment E, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 339/250 000èmes des parties communes générales..... 1 339
- 166 Un appartement de trois pièces E3 G1 situé au 3ème étage du bâtiment E, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse

privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 339/250 000 èmes des parties communes générales

1 339

SOUS-SOL

167	Une cave n° 1 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
168	Une cave n° 2 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
169	Une cave n° 3 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
170	Une cave n° 4 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
171	Une cave n° 5 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
172	Une cave n° 6 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
173	Une cave n° 7 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
174	Une cave n° 8 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
175	Une cave n° 9 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
176	Une cave n° 10 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
177	Une cave n° 11 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
178	Une cave n° 12 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
179	Une cave n° 13 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20

.../...

180	Une cave n° 14 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000èmes des parties communes générales.....	20
181	Une cave n° 15 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
182	Une cave n° 16 située au sous-sol du bâtiment E, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20

- BATIMENT F -

REZ-DE-CHAUSSEE

183	Un appartement de trois pièces FO D1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F, 1ère porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 108/250 000 èmes des parties communes générales.....	1 108
184	Un appartement de trois pièces FO D2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F, 2ème porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée, et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur la cuisine, la salle de séjour et une chambre, et les 1 108/250 000è des parties communes générales	1 108
185	Un appartement de trois pièces FO G2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F, 2ème porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée, et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur la cuisine, la salle de séjour et une chambre, et les 1 108/250 000è des parties communes générales	1 108
186	Un appartement de trois pièces FO G1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F, 1ère porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, WC sur entrée, une salle de séjour, une chambre desservie par la salle de séjour et une chambre et une salle de bains sur dégagement, et les 987/250 000 èmes des parties communes générales	987

.../...

1er ETAGE-

- 187 Un appartement de trois pièces FI D1 situé au 1er étage du bâtiment F, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 108/250 000èmes des parties communes générales 1 108
- 188 Un appartement de trois pièces FI D2 situé au 1er étage du bâtiment F, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 108/250 000èmes des parties communes générales 1 108
- 189 Un appartement de trois pièces FI G2 situé au 1er étage du bâtiment F, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 108/250 000èmes des parties communes générales..... 1 108
- 190 Un appartement de trois pièces FI G1 situé au 1er étage du bâtiment F, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 108/250 000èmes des parties communes générales..... 1 108

2ème ETAGE -

- 191 Un appartement de trois pièces F2 D1 situé au 2ème étage du bâtiment F, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 138/250 000èmes des parties communes générales 1 138
- 192 Un appartement de trois pièces F2 D2 situé au 2ème étage du bâtiment F, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 138/250 000èmes des parties communes générales 1 138
- 193 Un appartement de trois pièces F2 G2 situé au 2ème étage du bâtiment F, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 138/250 000èmes des parties communes générales 1 138

.../...

194	Un appartement de trois pièces F2 G1 situé au 2ème étage du bâtiment F, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 138/250 000 èmes des parties communes générales	1 138
<u>3ème ETAGE -</u>		
195	Un appartement de trois pièces F3 D1 situé au 3ème étage du bâtiment F, 1ère porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 238/250 000 èmes des parties communes générales.....	1 238
196	Un appartement de trois pièces F3 D2 situé au 3ème étage du bâtiment F, 2ème porte à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 238/250 000 èmes des parties communes générales	1 238
197	Un appartement de trois pièces F3 G2 situé au 3ème étage du bâtiment F, 2ème porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 238/250 000 èmes des parties communes générales.....	1 238
198	Un appartement de trois pièces F3 G1 situé au 3ème étage du bâtiment F, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant: une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, deux chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 238/250 000 èmes des parties communes générales	1 238
<u>SOUS-SOL</u>		
199	Une cave n° 1 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
200	Une cave n° 2 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20

201	Une cave n° 3 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
202	Une cave n° 4 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
203	Une cave n° 5 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
204	Une cave n° 6 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
205	Une cave n° 7 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
206	Une cave n° 8 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
207	Une cave n° 9 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20
208	Une cave n° 10 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales	20
209	Une cave n° 11 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
210	Une cave n° 12 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
211	Une cave n° 13 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
212	Une cave n° 14 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
213	Une cave n° 15 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
214	Une cave n° 16 située au sous-sol du bâtiment F, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20

- BATIMENT G -

REZ-DE-CHAUSSEE

- 215 Un appartement d'une pièce GO D1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, 1ère porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée avec rangement, une salle de bains-WC, une salle de séjour avec cuisine, et les 514/250 000 èmes des parties communes générales 514
- 216 Un appartement de quatre pièces GO D2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, 2ème porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant: une entrée, une cuisine sur dégagement, une salle de séjour, trois chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et les 1 490/250 000 èmes des parties communes générales... 1 490
- 217 Un appartement de quatre pièces GO G2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, 2ème porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine sur dégagement, une salle de séjour, trois chambres, une salle de bains et WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur la salle de séjour et deux chambres, et les 1 571/250 000 èmes des parties communes générales 1 571
- 218 Un appartement d'une pièce GO G1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, 1ère porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant: une entrée avec rangement, une salle de bains-WC, une salle de séjour avec cuisine, et les 514/250 000 èmes des parties communes générales 514

1er ETAGE -

- 219 Un appartement de deux pièces GI D situé au 1er étage du bâtiment G, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales 786
- 220 Un appartement de 4 pièces GI FD situé au 1er étage du bâtiment G, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains, un WC sur dégagement et les 1 540/250 000 èmes des parties communes générales 1 540

.../...

221	Un appartement de quatre pièces GI fG, situé au 1er étage du bâtiment G, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 591/250 000 èmes des parties communes générales	1 591
222	Un appartement de deux pièces GI G, situé au 1er étage du bâtiment G, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre avec balcon , une salle de séjour, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 786/250 000 èmes des parties communes générales	786
<u>2ème ETAGE -</u>		
223	Un appartement de deux pièces G2 D situé au 2ème étage du bâtiment G, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre avec balcon , une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 806/250 000 èmes des parties communes générales	806
224	Un appartement de quatre pièces G2 fD, situé au 2ème étage du bâtiment G, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains, un WC sur dégagement et les 1 571/250 000 èmes des parties communes générales	1 571
225	Un appartement de quatre pièces G2 fG, situé au 2ème étage du bâtiment G, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains, et un WC sur dégagement, et les 1 621/250 000 èmes des parties communes générales	1 621
226	Un appartement de deux pièces G2 G, situé au 2ème étage du bâtiment G, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre avec balcon , une salle de séjour, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 806/250 000 èmes des parties communes générales	806
<u>3ème ETAGE -</u>		
227	Un appartement de deux pièces G3 D, situé au 3ème étage du bâtiment G, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre avec balcon , une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 836/250 000 èmes des parties communes générales.....	836

- 228 Un appartement de quatre pièces G3 fD, situé au 3ème étage du bâtiment G, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains, un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 723/250 000 èmes des parties communes générales 1 723
- 229 Un appartement de quatre pièces G3 fG, situé au 3ème étage du bâtiment G, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 763/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 763
- 230 Un appartement de deux pièces G3 G, situé au 3ème étage du bâtiment G, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour, une cuisine, un WC et un rangement sur dégagement, et les 836/250 000 èmes des parties communes générales..... 836

- BATIMENT H -

REZ-DE-CHAUSSEE

- 231 Un appartement d'une pièce HO D1, situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, 1ère porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée avec rangement, une salle de séjour, une cuisine desservie par la salle de séjour, une salle de bains, WC sur entrée, et les 514/250 000 èmes des parties communes générales 514
- 232 Un appartement de quatre pièces HO D2, situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, 2ème porte à droite en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 470/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 470
- 233 Un appartement de quatre pièces HO G2, situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, 2ème porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur la salle de séjour et deux chambres, et les 1 530/250 000 èmes des parties communes générales 1 530

234 Un appartement d'une pièce HO G1, situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, 1ère porte à gauche en pénétrant dans le hall d'entrée et comprenant : une entrée avec rangement, une salle de séjour, une cuisine desservie par la salle de séjour, une salle de bains, WC sur entrée, et les 514/250 000 èmes des parties communes générales 514

1er ETAGE -

235 Un appartement de deux pièces H1 D, situé au 1er étage du bâtiment H, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC, et les 776/250 000 èmes des parties communes générales 776

236 Un appartement de quatre pièces H1 fD, situé au 1er étage du bâtiment H, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 520/250 000èmes des parties communes générales..... 1 520

237 Un appartement de quatre pièces H1 fG, situé au 1er étage du bâtiment H, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 540/250 000 èmes des parties communes générales 1 540

238 Un appartement de deux pièces H1 G, situé au 1er étage du bâtiment H, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC, et les 776/250 000 èmes des parties communes générales 776

2ème ETAGE -

239 Un appartement de deux pièces H2 D, situé au 2ème étage du bâtiment H, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC, et les 796/250 000 èmes des parties communes générales 796

240 Un appartement de quatre pièces H2 fD, situé au 2ème étage du bâtiment H, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 550/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 550

- 241 Un appartement de quatre pièces H2 fG, situé au 2ème étage du bâtiment H, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et les 1 571/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 571
- 242 Un appartement de deux pièces H2 G, situé au 2ème étage du bâtiment H, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC, et les 796/250 000 èmes des parties communes générales 796
- 3ème ETAGE -
- 243 Un appartement de deux pièces H3 D, situé au 3ème étage du bâtiment H, porte droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC, et les 826/250 000 èmes des parties communes générales 826
- 244 Un appartement de quatre pièces H3 fD, situé au 3ème étage du bâtiment H, porte face droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 701/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 701
- 245 Un appartement de quatre pièces H3 fG, situé au 3ème étage du bâtiment H, porte face gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une cuisine, une salle de séjour avec balcon, trois chambres, une salle de bains et un WC sur dégagement, et la jouissance d'une terrasse privative située au-dessus de l'appartement et desservie par un escalier intérieur, et les 1 722/250 000 èmes des parties communes générales..... 1 722
- 246 Un appartement de deux pièces H3 G, situé au 3ème étage du bâtiment H, porte gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une entrée, une salle de bains, une chambre ~~avec balcon~~, une salle de séjour avec balcon, une cuisine, un WC, et les 826/250 000 èmes des parties communes générales 826
- SOUS-SOL
- 247 Une cave n° 1 située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales... 20

248	Une cave n° 2, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
249	Une cave n° 3 située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
250	Une cave n° 4, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
251	Une cave n° 5, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
252	Une cave n° 6, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
253	Une cave n° 7, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
254	Une cave n° 8, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
255	Une cave n° 9, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
256	Une cave n° 10, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
257	Une cave n° 11, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
258	Une cave n° 12, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
259	Une cave n° 13, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
260	Une cave n° 14, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
261	Une cave n° 15, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20

262	Une cave n° 16, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
263	Une cave n° 17, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
264	Une cave n° 18, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
265	Une cave n° 19, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
266	Une cave n° 20, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
267	Une cave n° 21, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
268	Une cave n° 22, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
269	Une cave n° 23, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
270	Une cave n° 24, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
271	Une cave n° 25, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
272	Une cave n° 26, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
273	Une cave n° 27, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
274	Une cave n° 28, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20
275	Une cave n° 29, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales...	20

.../...

		XXXV
276	Une cave n° 30, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
277	Une cave n° 31, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
278	Une cave n° 32, située au sous-sol commun des bâtiments G et H, niveau du 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 20/250 000 èmes des parties communes générales.....	20
	<u>2ème SOUS-SOL</u>	
279	Un local commercial situé aux 2ème et 1er sous-sols, en façade sur le Boulevard de la République et la rue du Cimetière et comprenant : le local commercial lui-même, une aire de manœuvre pour camions de livraisons, une aire de chargement pour clientèle, et la jouissance privative d'un jardin en façade sur le Boulevard de la République, ainsi que la rampe d'accès piétons sur la rue du Cimetière comme indiqué sous teinte rose au plan ci-annexé, et les 44824/250 000 èmes des parties communes générales.....	44.824
280	Un emplacement de voiture portant le n° 1, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
281	Un emplacement de voiture portant le n° 2, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
282	Un emplacement de voiture portant le n° 3, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
283	Un emplacement de voiture portant le n° 4, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
284	Un emplacement de voiture portant le n° 5, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
285	Un emplacement de voiture portant le n° 6, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
286	Un emplacement de voiture portant le n° 7, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
287	Un emplacement de voiture portant le n° 8, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115

288	Un emplacement de voiture portant le n° 9, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
289	Un emplacement de voiture portant le n° 10, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
290	Un emplacement de voiture portant le n° 11, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
291	Un emplacement de voiture portant le n° 12, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
292	Un emplacement de voiture portant le n° 13, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales	115
293	Un emplacement de voiture portant le N° 14, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
294	Un emplacement de voiture portant le n° 15, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
295	Un emplacement de voiture portant le n° 16, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
296	Un emplacement de voiture portant le n° 17, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
297	Un emplacement de voiture portant le n° 18, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
298	Un emplacement de voiture portant le n° 19, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115 250 000 èmes des parties communes générales.....	115
299	Un emplacement de voiture portant le n° 20, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115
300	Un emplacement de voiture portant le n° 21, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales	115
301	Un emplacement de voiture portant le n° 22, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 115/250 000 èmes des parties communes générales.....	115

302	Un emplacement de voiture portant le n° 23, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
303	Un emplacement de voiture portant le n° 24, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
304	Un emplacement de voiture portant le n° 25, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
305	Un emplacement de voiture portant le n° 26, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
306	Un emplacement de voiture portant le n° 27, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
307	Un emplacement de voiture portant le n° 28, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
308	Un emplacement de voiture portant le n° 29, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
309	Un emplacement de voiture portant le n° 30, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
310	Un emplacement de voiture portant le n° 31, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
311	Un emplacement de voiture portant le n° 32, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
312	Un emplacement de voiture portant le n° 33, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
313	Un emplacement de voiture portant le n° 34, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
314	Un emplacement de voiture portant le n° 35, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

.../...

315	Un emplacement de voiture portant le n° 36, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
316	Un emplacement de voiture portant le n° 37, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
317	Un emplacement de voiture portant le n° 38, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
318	Un emplacement de voiture portant le n° 39, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
319	Un emplacement de voiture portant le n° 40, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
320	Un emplacement de voiture portant le n° 41, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
321	Un emplacement de voiture portant le n° 42, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
322	Un emplacement de voiture portant le n° 43, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
323	Un emplacement de voiture portant le n° 44, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
324	Un emplacement de voiture portant le n° 45, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
325	Un emplacement de voiture portant le N° 46, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
326	Un emplacement de voiture portant le n° 47, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
327	Un emplacement de voiture portant le n° 48, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000èmes des parties communes générales	114

328	Un emplacement de voiture portant le n° 49, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
329	Un emplacement de voiture portant le n° 50, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
330	Un emplacement de voiture portant le n° 51, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
331	Un emplacement de voiture portant le n° 52, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
332	Un emplacement de voiture portant le n° 53, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
333	Un emplacement de voiture portant le n° 54, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
334	Un emplacement de voiture portant le n° 55, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
335	Un emplacement de voiture portant le n° 56, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
336	Un emplacement de voiture portant le n° 57, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
337	Un emplacement de voiture portant le n° 58, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
338	Un emplacement de voiture portant le n° 59, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
339	Un emplacement de voiture portant le n° 60, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
340	Un emplacement de voiture portant le n° 61, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
341	Un emplacement de voiture portant le n° 62, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

		XL
342	Un emplacement de voiture portant le n° 63, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
343	Un emplacement de voiture portant le n° 64, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
344	Un emplacement de voiture portant le n° 65, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
345	Un emplacement de voiture portant le n° 66, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
346	Un emplacement de voiture portant le n° 67, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
347	Un emplacement de voiture portant le n° 68, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
348	Un emplacement de voiture portant le n° 69, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
349	Un emplacement de voiture portant le n° 70, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
350	Un emplacement de voiture portant le n° 71, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
351	Un emplacement de voiture portant le n° 72, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
352	Un emplacement de voiture portant le n° 73, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
353	Un emplacement de voiture portant le n° 74, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
354	Un emplacement de voiture portant le n° 75, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
355	Un emplacement de voiture portant le n° 76, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

356	Un emplacement de voiture portant le n° 77, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
357	Un emplacement de voiture portant le n° 78, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
358	Un emplacement de voiture portant le n° 79, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
359	Un emplacement de voiture portant le n° 80, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
360	Un emplacement de voiture portant le n° 81, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
361	Un emplacement de voiture portant le n° 82, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
362	Un emplacement de voiture portant le n° 83, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
363	Un emplacement de voiture portant le n° 84, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
364	Un emplacement de voiture portant le n° 85, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
365	Un emplacement de voiture portant le n° 86, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
366	Un emplacement de voiture portant le n° 87, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
367	Un emplacement de voiture portant le n° 88, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
368	Un emplacement de voiture portant le n° 89, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
369	Un emplacement de voiture portant le n° 90, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

370	Un emplacement de voiture portant le n° 91, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
371	Un emplacement de voiture portant le n° 92, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
372	Un emplacement de voiture portant le n° 93, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
373	Un emplacement de voiture portant le n° 94, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
374	Un emplacement de voiture portant le n° 95, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
375	Un emplacement de voiture portant le n° 96, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
376	Un emplacement de voiture portant le n° 97, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
377	Un emplacement de voiture portant le n° 98, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
378	Un emplacement de voiture portant le n° 99, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
379	Un emplacement de voiture portant le n° 100, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
380	Un emplacement de voiture portant le n° 101, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
381	Un emplacement de voiture portant le n° 102, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
382	Un emplacement de voiture portant le n° 103, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
383	Un emplacement de voiture portant le n° 104, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

384	Un emplacement de voiture portant le n° 105, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
385	Un emplacement de voiture portant le n° 106, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
386	Un emplacement de voiture portant le n° 107, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
387	Un emplacement de voiture portant le n° 108, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
388	Un emplacement de voiture portant le n° 109, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
389	Un emplacement de voiture portant le n° 110, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
390	Un emplacement de voiture portant le n° 111, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
391	Un emplacement de voiture portant le n° 112, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
392	Un emplacement de voiture portant le n° 113, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
393	Un emplacement de voiture portant le n° 114, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
394	Un emplacement de voiture portant le n° 115, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
395	Un emplacement de voiture portant le n° 116, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
396	Un emplacement de voiture portant le n° 117, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
397	Un emplacement de voiture portant le n° 118, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

398	Un emplacement de voiture portant le n° 119, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
399	Un emplacement de voiture portant le n° 120, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
400	Un emplacement de voiture portant le n° 121, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
401	Un emplacement de voiture portant le n° 122, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
402	Un emplacement de voiture portant le n° 123, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
403	Un emplacement de voiture portant le n° 124, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
404	Un emplacement de voiture portant le n° 125, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
405	Un emplacement de voiture portant le n° 126, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
406	Un emplacement de voiture portant le n° 127, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
407	Un emplacement de voiture portant le n° 128, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
408	Un emplacement de voiture portant le n° 129, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
409	Un emplacement de voiture portant le n° 130, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
410	Un emplacement de voiture portant le n° 131, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales	114
411	Un emplacement de voiture portant le n° 132, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

412	Un emplacement de voiture portant le n° 133, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
413	Un emplacement de voiture portant le n° 134, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
414	Un emplacement de voiture portant le n° 135, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000èmes des parties communes générales.....	114
415	Un emplacement de voiture portant le n° 136, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
416	Un emplacement de voiture portant le n° 137, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
417	Un emplacement de voiture portant le n° 138, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
418	Un emplacement de voiture portant le n° 139, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
419	Un emplacement de voiture portant le n° 140, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
420	Un emplacement de voiture portant le n° 141, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
421	Un emplacement de voiture portant le n° 142, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
422	Un emplacement de voiture portant le n° 143, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
423	Un emplacement de voiture portant le n° 144, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
424	Un emplacement de voiture portant le n° 145, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
425	Un emplacement de voiture portant le n° 146, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

.../...

426	Un emplacement de voiture portant le n° 147, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
427	Un emplacement de voiture portant le n° 148, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
428	Un emplacement de voiture portant le n° 149, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
429	Un emplacement de voiture portant le n° 150, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
430	Un emplacement de voiture portant le n° 151, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
431	Un emplacement de voiture portant le n° 152, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
432	Un emplacement de voiture portant le n° 153, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
433	Un emplacement de voiture portant le n° 154, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
434	Un emplacement de voiture portant le n° 155, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
435	Un emplacement de voiture portant le n° 156, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
436	Un emplacement de voiture portant le n° 157, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
437	Un emplacement de voiture portant le n° 158, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
438	Un emplacement de voiture portant le n° 159, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
439	Un emplacement de voiture portant le n° 160, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

440	Un emplacement de voiture portant le n° 161, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
441	Un emplacement de voiture portant le n° 162, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
442	Un emplacement de voiture portant le n° 163, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
443	Un emplacement de voiture portant le n° 164, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
444	Un emplacement de voiture portant le n° 165, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
445	Un emplacement de voiture portant le n° 166, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
446	Un emplacement de voiture portant le n° 167, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
447	Un emplacement de voiture portant le n° 168, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
448	Un emplacement de voiture portant le n° 169, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
449	Un emplacement de voiture portant le n° 170, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
450	Un emplacement de voiture portant le n° 171, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
451	Un emplacement de voiture portant le n° 172, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
452	Un emplacement de voiture portant le n° 173, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
453	Un emplacement de voiture portant le n° 174, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

454	Un emplacement de voiture portant le n° 175, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
455	Un emplacement de voiture portant le n° 176, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
456	Un emplacement de voiture portant le n° 177, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
457	Un emplacement de voiture portant le n° 178, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
458	Un emplacement de voiture portant le n° 179, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
459	Un emplacement de voiture portant le n° 180, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
460	Un emplacement de voiture portant le n° 181, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
461	Un emplacement de voiture portant le n° 182, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
462	Un emplacement de voiture portant le n° 183, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
463	Un emplacement de voiture portant le n° 184, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
464	Un emplacement de voiture portant le n° 185, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
465	Un emplacement de voiture portant le n° 186, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
466	Un emplacement de voiture portant le n° 187, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
467	Un emplacement de voiture portant le n° 188, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

468	Un emplacement de voiture portant le n° 189, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
469	Un emplacement de voiture portant le n° 190, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
470	Un emplacement de voiture portant le n° 191, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
471	Un emplacement de voiture portant le n° 192, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
472	Un emplacement de voiture portant le n° 193, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
473	Un emplacement de voiture portant le n° 194, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
474	Un emplacement de voiture portant le n° 195, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes de l'ensemble immobilier.....	114
475	Un emplacement de voiture portant le n° 196, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
476	Un emplacement de voiture portant le n° 197, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
477	Un emplacement de voiture portant le n° 198, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
478	Un emplacement de voiture portant le n° 199, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
479	Un emplacement de voiture portant le n° 200, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
480	Un emplacement de voiture portant le n° 201, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
481	Un emplacement de voiture portant le n° 202, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114

482	Un emplacement de voiture portant le n° 203, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	L 114
483	Un emplacement de voiture portant le n° 204, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
484	Un emplacement de voiture portant le n° 205, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
485	Un emplacement de voiture portant le n° 206, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
486	Un emplacement de voiture portant le n° 207, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
487	Un emplacement de voiture portant le n° 208, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
488	Un emplacement de voiture portant le n° 209, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
489	Un emplacement de voiture portant le n° 210, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
490	Un emplacement de voiture portant le n° 211, situé au 2ème sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 114/250 000 èmes des parties communes générales.....	114
<u>Ier SOUS-SOL - PARKINGS -</u>		
491	Un emplacement de voiture portant le n° 212, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales	110
492	Un emplacement de voiture portant le n° 213, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
493	Un emplacement de voiture portant le n° 214, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
494	Un emplacement de voiture portant le n° 215, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
495	Un emplacement de voiture portant le n° 216, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

496	Un emplacement de voiture portant le n° 217, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
497	Un emplacement de voiture portant le n° 218, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
498	Un emplacement de voiture portant le n° 219, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
499	Un emplacement de voiture portant le n° 220, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
500	Un emplacement de voiture portant le n° 221, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
501	Un emplacement de voiture portant le n° 222, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
502	Un emplacement de voiture portant le n° 223, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
503	Un emplacement de voiture portant le n° 224, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
504	Un emplacement de voiture portant le n° 225, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
505	Un emplacement de voiture portant le n° 226, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
506	Un emplacement de voiture portant le n° 227, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
507	Un emplacement de voiture portant le n° 228, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
508	Un emplacement de voiture portant le n° 229, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
509	Un emplacement de voiture portant le n° 230, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

		LII
510	Un emplacement de voiture portant le n° 231, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
511	Un emplacement de voiture portant le n° 232, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
512	Un emplacement de voiture portant le n° 233, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
513	Un emplacement de voiture portant le n° 234, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
514	Un emplacement de voiture portant le n° 235, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
515	Un emplacement de voiture portant le n° 236, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
516	Un emplacement de voiture portant le n° 237, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
517	Un emplacement de voiture portant le n° 238, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
518	Un emplacement de voiture portant le n° 239, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
519	Un emplacement de voiture portant le n° 240, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
520	Un emplacement de voiture portant le n° 241, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
521	Un emplacement de voiture portant le n° 242, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
522	Un emplacement de voiture portant le n° 243, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
523	Un emplacement de voiture portant le n° 244, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

.../...

524	Un emplacement de voiture portant le n° 245, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
525	Un emplacement de voiture portant le n° 246, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
526	Un emplacement de voiture portant le n° 247, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
527	Un emplacement de voiture portant le n° 248, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
528	Un emplacement de voiture portant le n° 249, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
529	Un emplacement de voiture portant le n° 250, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales	110
530	Un emplacement de voiture portant le n° 251, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales	110
531	Un emplacement de voiture portant le n° 252, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
532	Un emplacement de voiture portant le n° 253, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
533	Un emplacement de voiture portant le n° 254, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
534	Un emplacement de voiture portant le n° 255, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
535	Un emplacement de voiture portant le n° 256, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
536	Un emplacement de voiture portant le n° 257, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
537	Un emplacement de voiture portant le n° 258, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

	LIV
538	Un emplacement de voiture portant le n° 259, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
539	Un emplacement de voiture portant le n° 260, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
540	Un emplacement de voiture portant le n° 261, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
541	Un emplacement de voiture portant le n° 262, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
542	Un emplacement de voiture portant le n° 263, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
543	Un emplacement de voiture portant le n° 264, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
544	Un emplacement de voiture portant le n° 265, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
545	Un emplacement de voiture portant le n° 266, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
546	Un emplacement de voiture portant le n° 267, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
547	Un emplacement de voiture portant le n° 268, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
548	Un emplacement de voiture portant le n° 269, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
549	Un emplacement de voiture portant le n° 270, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
550	Un emplacement de voiture portant le n° 271, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110
551	Un emplacement de voiture portant le n° 272, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales..... 110

		LV
552	Un emplacement de voiture portant le n° 273, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
553	Un emplacement de voiture portant le n° 274, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
554	Un emplacement de voiture portant le n° 275, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
555	Un emplacement de voiture portant le n° 276, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
556	Un emplacement de voiture portant le n° 277, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
557	Un emplacement de voiture portant le n° 278, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
558	Un emplacement de voiture portant le n° 279, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
559	Un emplacement de voiture portant le n° 280, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
560	Un emplacement de voiture portant le n° 281, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
561	Un emplacement de voiture portant le n° 282, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
562	Un emplacement de voiture portant le n° 283, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
563	Un emplacement de voiture portant le n° 284, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
564	Un emplacement de voiture portant le N° 285, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
565	Un emplacement de voiture portant le n° 286, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

566	Un emplacement de voiture portant le n° 287, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
567	Un emplacement de voiture portant le n° 288, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
568	Un emplacement de voiture portant le n° 289, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
569	Un emplacement de voiture portant le n° 290, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
570	Un emplacement de voiture portant le n° 291, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
571	Un emplacement de voiture portant le n° 292, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
572	Un emplacement de voiture portant le n° 293, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
573	Un emplacement de voiture portant le n° 294, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
574	Un emplacement de voiture portant le n° 295, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
575	Un emplacement de voiture portant le n° 296, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
576	Un emplacement de voiture portant le n° 297, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
577	Un emplacement de voiture portant le n° 298, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
578	Un emplacement de voiture portant le n° 299, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
579	Un emplacement de voiture portant le n° 300, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

580	Un emplacement de voiture portant le n° 301, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
581	Un emplacement de voiture portant le n° 302, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales	110
582	Un emplacement de voiture portant le n° 303, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales	110
583	Un emplacement de voiture portant le n° 304, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales	110
584	Un emplacement de voiture portant le n° 305, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
585	Un emplacement de voiture portant le n° 306, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
586	Un emplacement de voiture portant le n° 307, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
587	Un emplacement de voiture portant le n° 308, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
588	Un emplacement de voiture portant le n° 309, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
589	Un emplacement de voiture portant le n° 310, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
590	Un emplacement de voiture portant le n° 311, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
591	Un emplacement de voiture portant le n° 312, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
592	Un emplacement de voiture portant le n° 313, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110
593	Un emplacement de voiture portant le n° 314, situé au Ier sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000èmes des parties communes générales.....	110

594	Un emplacement de voiture portant le n° 315, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
595	Un emplacement de voiture portant le n° 316, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
596	Un emplacement de voiture portant le n° 317, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
597	Un emplacement de voiture portant le n° 318, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
598	Un emplacement de voiture portant le n° 319, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
599	Un emplacement de voiture portant le n° 320, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
600	Un emplacement de voiture portant le n° 321, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
601	Un emplacement de voiture portant le n° 322, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
602	Un emplacement de voiture portant le n° 323, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
603	Un emplacement de voiture portant le n° 324, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
604	Un emplacement de voiture portant le n° 325, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
605	Un emplacement de voiture portant le n° 326, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
606	Un emplacement de voiture portant le n° 327, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
607	Un emplacement de voiture portant le n° 328, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

608	Un emplacement de voiture portant le n° 329, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
609	Un emplacement de voiture portant le n° 330, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
610	Un emplacement de voiture portant le n° 331, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
611	Un emplacement de voiture portant le n° 332, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
612	Un emplacement de voiture portant le n° 333, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
613	Un emplacement de voiture portant le n° 334, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
614	Un emplacement de voiture portant le n° 335, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
615	Un emplacement de voiture portant le n° 336, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
616	Un emplacement de voiture portant le n° 337, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
617	Un emplacement de voiture portant le n° 338, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
618	Un emplacement de voiture portant le n° 339, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
619	Un emplacement de voiture portant le n° 340, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
620	Un emplacement de voiture portant le n° 341, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
621	Un emplacement de voiture portant le n° 342, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

.../...

622	Un emplacement de voiture portant le n° 343, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	LX 110
623	Un emplacement de voiture portant le n° 344, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
624	Un emplacement de voiture portant le n° 345, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
625	Un emplacement de voiture portant le n° 346, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
626	Un emplacement de voiture portant le n° 347, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
627	Un emplacement de voiture portant le n° 348, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
628	Un emplacement de voiture portant le n° 349, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
629	Un emplacement de voiture portant le n° 350, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
630	Un emplacement de voiture portant le n° 351, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
631	Un emplacement de voiture portant le n° 352, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
632	Un emplacement de voiture portant le n° 353, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
633	Un emplacement de voiture portant le n° 354, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
634	Un emplacement de voiture portant le n° 355, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110
635	Un emplacement de voiture portant le n° 356, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes.....	110

636	Un emplacement de voiture portant le n° 357, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
637	Un emplacement de voiture portant le n° 358, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
638	Un emplacement de voiture portant le n° 359, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
639	Un emplacement de voiture portant le n° 360, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
640	Un emplacement de voiture portant le n° 361, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
641	Un emplacement de voiture portant le n° 362, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
642	Un emplacement de voiture portant le n° 363, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
643	Un emplacement de voiture portant le n° 364, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
644	Un emplacement de voiture portant le n° 365, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
645	Un emplacement de voiture portant le n° 366, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
646	Un emplacement de voiture portant le n° 367, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
647	Un emplacement de voiture portant le n° 368, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
648	Un emplacement de voiture portant le n° 369, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
649	Un emplacement de voiture portant le n° 370, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110

.../...

650	Un emplacement de voiture portant le n° 371, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
651	Un emplacement de voiture portant le n° 372, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
652	Un emplacement de voiture portant le n° 373, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
653	Un emplacement de voiture portant le n° 374, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
654	Un emplacement de voiture portant le n° 375, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
655	Un emplacement de voiture portant le n° 376, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
656	Un emplacement de voiture portant le n° 377, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
657	Un emplacement de voiture portant le n° 378, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
658	Un emplacement de voiture portant le n° 379, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
659	Un emplacement de voiture portant le n° 380, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
660	Un emplacement de voiture portant le n° 381, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	110
661	Un emplacement de voiture portant le n° 382, situé au 1er sous-sol de l'ensemble immobilier, et les 110/250 000 èmes des parties communes générales.....	

PARKINGS EN SURFACE

662	Un emplacement de voiture en surface, portant le n° 1, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales....	40
663	Un emplacement de voiture en surface, portant le n° 2, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40

.../...

664	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 3, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
665	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 4, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
666	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 5, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
667	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 6, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
668	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 7, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
669	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 8, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
670	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 9, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
671	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 10, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
672	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 11, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
673	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 12, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
674	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 13, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
675	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 14, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
676	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 15, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
677	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 16, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
678	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 17, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
679	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 18, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
680	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 19, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
681	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 20, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
682	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 21, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40

.../...

683	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 22, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
684	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 23, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
685	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 24, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
686	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 25, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
687	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 26, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
688	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 27, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
689	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 28, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
690	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 29, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
691	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 30, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
692	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 31, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
693	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 32, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
694	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 33, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
695	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 34, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
696	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 35, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
697	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 36, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
698	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 37, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
699	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 38, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
700	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 39, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
701	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 40, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40

.../...

702	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 41, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
703	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 42, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
704	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 43, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
705	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 44, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
706	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 45, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
707	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 46, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
708	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 47, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
709	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 48, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
710	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 49, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
711	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 50, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
712	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 51, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
713	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 52, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
714	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 53, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
715	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 54, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
716	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 55, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
717	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 56, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
718	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 57, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
719	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 58, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40
720	Un emplacement de voiture en surface portant le n° 59, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales...	40

	LXVI
721 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 60, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
722 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 61, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
723 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 62, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
724 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 63, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
725 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 64, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
726 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 65, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
727 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 66, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
728 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 67, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
729 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 68, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
730 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 69, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
731 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 70, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
732 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 71, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
733 Un emplacement de voiture en surface portant le n° 72, et les 40/250 000 èmes des parties communes générales.....	40
734 Une aire de stationnement en surface et figurant sous teinte bleue au plan ci-annexé, et les 3.830 /250 000 èmes des parties communes générales.....	3.830
TOTAL : <u>DEUX CENT CINQUANTE MILLE / DEUX CENT CINQUANTE MILLIEMES</u>	250.000

TABLEAU RECAPITULATIF

L'Etat descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, portant application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955..

TABLEAU RECAPITULATIF

LXVII

N° des Lots	Bâtiment	Esca-lier	Eta-ge	Nature du Lot	Quote-part dans la propriété du sol en 250.000èmes
1	A	unique	RdC	Appartement AO D 3 pièces	1 158
2	"	"	"	Appartement AO G2 3 pièces	1 158
3	"	"	"	Appartement AO G1 3 pièces	957
4	"	"	1er	Appartement AI D1 3 pièces	1 158
5	"	"	"	Appartement AI D2 3 pièces	1 158
6	"	"	"	Appartement AI G2 3 pièces	987
7	"	"	"	Appartement AI G1 3 pièces	987
8	"	"	2ème	Appartement A2 D1 3 pièces	1 188
9	"	"	"	Appartement A2 D2 3 pièces	1 188
10	"	"	"	Appartement A2 G2 3 pièces	1 037
11	"	"	"	Appartement A2 G1 3 pièces	1 037
12	"	"	3ème	Appartement A3 D1 3 pièces	1 289
13	"	"	"	Appartement A3 D2 3 pièces	1 289
14	"	"	"	Appartement A3 G2 3 pièces	1 138
15	"	"	"	Appartement A3 G1 3 pièces	1 138
16	"	s.sol	-	Cave n° 1	20
17	"	"	"	Cave n° 2	20
18	"	"	"	Cave n° 3	20
19	"	"	"	Cave n° 4	20
20	"	"	"	Cave n° 5	20
21	"	"	"	Cave n° 6	20
22	"	"	"	Cave n° 7	20
23	"	"	"	Cave n° 8	20
24	"	"	"	Cave n° 9	20
25	"	"	"	Cave n° 10	20
26	"	"	"	Cave n° 11	20
27	"	"	"	Cave n° 12	20
28	"	"	"	Cave n° 13	20
29	"	"	"	Cave n° 14	20
30	"	"	"	Cave n° 15	20
31	B	I	RdC	Appartement BIO D1 2 pièces	655
32	"	"	"	Appartement BIO D2 2 pièces	786
33	"	"	"	Appartement BIO G2 2 pièces	755
34	"	"	"	Appartement BIO G1 2 pièces	625
35	"	"	1er	Appartement BI1 D1 2 pièces	786
36	"	"	"	Appartement BI1 D2 2 pièces	755
37	"	"	"	Appartement BI1 G2 2 pièces	765
38	"	"	"	Appartement BI1 G1 2 pièces	765
39	"	"	2ème	Appartement BI2 D1 2 pièces	806
40	"	"	"	Appartement BI2 D2 2 pièces	776
41	"	"	"	Appartement BI2 G2 2 pièces	786
42	"	"	"	Appartement BI2 G1 2 pièces	786
43	"	"	3ème	Appartement BI3 D1 2 pièces	836
44	"	"	"	Appartement BI3 D2 2 pièces	806
45	"	"	"	Appartement BI3 G2 2 pièces	816
46	"	"	"	Appartement BI3 G1 2 pièces	816
47	"	II	RdC	Appartement BII0 D1 2 pièces	665
48	"	"	"	Appartement BII0 D2 Studio	564
49	"	"	"	Appartement BII0 G2 Studio	594

..../..

50	B	II	RdC	Appartement BII0 G1 2 pièces	685
51	"	"	1er	Appartement BII ₁ D1 2 pièces	786
52	"	"	"	Appartement BII ₁ D2 2 pièces	786
53	"	"	"	Appartement BII ₁ G2 Studio	594
54	"	"	"	Appartement BII ₁ G1 Studio	615
55	"	"	2ème	Appartement BII2 D1 2 pièces	806
56	"	"	"	Appartement BII2 D2 2 pièces	806
57	"	"	"	Appartement BII2 G2 Studio	604
58	"	"	"	Appartement BII2 G1 Studio	625
59	"	"	3ème	Appartement BII3 D1 2 pièces	836
60	"	"	"	Appartement BII3 D2 2 pièces	836
61	"	"	"	Appartement BII3 G2 Studio	625
62	"	"	"	Appartement BII3 G1 Studio	645
63	"	S.Sol	-	Cave n° 1	20
64	"	"	"	Cave n° 2	20
65	"	"	"	Cave n° 3	20
66	"	"	"	Cave n° 4	20
67	"	"	"	Cave n° 5	20
68	"	"	"	Cave n° 6	20
69	"	"	"	Cave n° 7	20
70	"	"	"	Cave n° 8	20
71	"	"	"	Cave n° 9	20
72	"	"	"	Cave n° 10	20
73	"	"	"	Cave n° 11	20
74	"	"	"	Cave n° 12	20
75	"	"	"	Cave n° 13	20
76	"	"	"	Cave n° 14	20
77	"	"	"	Cave n° 15	20
78	"	"	"	Cave n° 16	20
79	"	"	"	Cave n° 17	20
80	"	"	"	Cave n° 18	20
81	"	"	"	Cave n° 19	20
82	"	"	"	Cave n° 20	20
83	"	"	"	Cave n° 21	20
84	"	"	"	Cave n° 22	20
85	"	"	"	Cave n° 23	20
86	"	"	"	Cave n° 24	20
87	"	"	"	Cave n° 25	20
88	"	"	"	Cave n° 26	20
89	"	"	"	Cave n° 27	20
90	"	"	"	Cave n° 28	20
91	"	"	"	Cave n° 29	20
92	"	"	"	Cave n° 30	20
93	"	"	"	Cave n° 31	20
94	"	"	"	Cave n° 32	20
95	C	RdEque	RdC	Appartement C0 D1 Studio	524
96	"	"	"	Appartement C0 D2 4 pièces	1 510
97	"	"	"	Appartement C0 G 5 pièces	2 094
98	"	"	1er	Appartement C1 D 2 pièces	786
99	"	"	"	Appartement C1 F 4 pièces	1 560
100	"	"	"	Appartement C1 G 6 pièces	2 416
101	"	"	2ème	Appartement C2 D 2 pièces	806
102	"	"	"	Appartement C2 F 4 pièces	1 591
103	"	"	"	Appartement C2 F 6 pièces	2 466
104	"	"	3ème	Appartement C3 D 2 pièces	836

105	C	unique	3ème	Appartement C3 F 4 pièces	1 742
106	"	"	"	Appartement C3 G 6 pièces	2 647
107	"	s.sol	-	Cave n° 1	20
108	"	"	"	Cave n° 2	20
109	"	"	"	Cave n° 3	20
110	"	"	"	Cave n° 4	20
111	"	"	"	Cave n° 5	20
112	"	"	"	Cave n° 6	20
113	"	"	"	Cave n° 7	20
114	"	"	"	Cave n° 8	20
115	"	"	"	Cave n° 9	20
116	"	"	"	Cave n° 10	20
117	"	"	"	Cave n° 11	20
118	"	"	"	Cave n° 12	20
119	D	unique	RdC	Appartement D0 D1 Studio	524
120	"	"	"	Appartement D0 D2 4 pièces	1 510
121	"	"	"	Appartement D0 G2 4 pièces	1 591
122	"	"	"	Appartement D0 G1 Studio	524
123	"	"	1er	Appartement DI D 2 pièces	786
124	"	"	"	Appartement DI fD 4 pièces	1 560
125	"	"	"	Appartement DI fG 4 pièces	1 611
126	"	"	"	Appartement DI G 2 pièces	786
127	"	"	2ème	Appartement D2 D 2 pièces	806
128	"	"	"	Appartement D2 fD 4 pièces	1 591
129	"	"	"	Appartement D2 fG 4 pièces	1 641
130	"	"	"	Appartement D2 G 2 pièces	806
131	"	"	3ème	Appartement D3 D 2 pièces	836
132	"	"	"	Appartement D3 fD 4 pièces	1 743
133	"	"	"	Appartement D3 fG 4 pièces	1 793
134	"	"	"	Appartement D3 G 2 pièces	836
135	"	s.sol	-	Cave n° 1	20
136	"	"	"	Cave n° 2	20
137	"	"	"	Cave n° 3	20
138	"	"	"	Cave n° 4	20
139	"	"	"	Cave n° 5	20
140	"	"	"	Cave n° 6	20
141	"	"	"	Cave n° 7	20
142	"	"	"	Cave n° 8	20
143	"	"	"	Cave n° 9	20
144	"	"	"	Cave n° 10	20
145	"	"	"	Cave n° 11	20
146	"	"	"	Cave n° 12	20
147	"	"	"	Cave n° 13	20
148	"	"	"	Cave n° 14	20
149	"	"	"	Cave n° 15	20
150	"	"	"	Cave n° 16	20
151	E	unique	RdC	Appartement E0 D1 3 pièces	987
152	"	"	"	Appartement E0 D2 3 pièces	1 188
153	"	"	"	Appartement E0 G2 3 pièces	1 188
154	"	"	"	Appartement E0 G1 3 pièces	987

155	E	unique	1er	Appartement EI D1	3 pièces	1	158
156	"	"	"	Appartement EI D2	3 pièces	1	158
157	"	"	"	Appartement EI G2	3 pièces	1	208
158	"	"	"	Appartement EI G1	3 pièces	1	208
159	"	"	2ème	Appartement E2 D1	3 pièces	1	188
160	"	"	"	Appartement E2 D2	3 pièces	1	188
161	"	"	"	Appartement E2 G2	3 pièces	1	238
162	"	"	"	Appartement E2 G1	3 pièces	1	238
163	"	"	3ème	Appartement E3 D1	3 pièces	1	289
164	"	"	"	Appartement E3 D2	3 pièces	1	289
165	"	"	"	Appartement E3 G2	3 pièces	1	339
166	"	"	"	Appartement E3 G1	3 pièces	1	339
167	"	s.sol	-	Cave n° 1			20
168	"	"	"	Cave n° 2			20
169	"	"	"	Cave n° 3			20
170	"	"	"	Cave n° 4			20
171	"	"	"	Cave n° 5			20
172	"	"	"	Cave n° 6			20
173	"	"	"	Cave n° 7			20
174	"	"	"	Cave n° 8			20
175	"	"	"	Cave n° 9			20
176	"	"	"	Cave n° 10			20
177	"	"	"	Cave n° 11			20
178	"	"	"	Cave n° 12			20
179	"	"	"	Cave n° 13			20
180	"	"	"	Cave n° 14			20
181	"	"	"	Cave n° 15			20
182	"	"	"	Cave n° 16			20
183	F	unique	RdC	Appartement FO D1	3 pièces	1	108
184	"	"	"	Appartement FO D2	3 pièces	1	108
185	"	"	"	Appartement FO G2	3 pièces	1	108
186	"	"	"	Appartement FO G1	3 pièces		987
187	"	"	1er	Appartement FI D1	3 pièces	1	108
188	"	"	"	Appartement FI D2	3 pièces	1	108
189	"	"	"	Appartement FI G2	3 pièces	1	108
190	"	"	"	Appartement FI G1	3 pièces	1	108
191	"	"	2ème	Appartement F2 D1	3 pièces	1	138
192	"	"	"	Appartement F2 D2	3 pièces	1	138
193	"	"	"	Appartement F2 G2	3 pièces	1	138
194	"	"	"	Appartement F2 G1	3 pièces	1	138
195	"	"	3ème	Appartement F3 D1	3 pièces	1	238
196	"	"	"	Appartement F3 D2	3 pièces	1	238
197	"	"	"	Appartement F3 G2	3 pièces	1	238
198	"	"	"	Appartement F3 G1	3 pièces	1	238
199	"	s.sol	-	Cave n° 1			20
200	"	"	"	Cave n° 2			20
201	"	"	"	Cave n° 3			20
202	"	"	"	Cave n° 4			20
203	"	"	"	Cave n° 5			20
204	"	"	"	Cave n° 6			20
205	"	"	"	Cave n° 7			20
206	"	"	"	Cave n° 8			20
207	"	"	"	Cave n° 9			20
208	"	"	"	Cave n° 10			20

209	F	s.sol	-	Cave n° 11	20
210	"	"	"	Cave n° 12	20
211	"	"	"	Cave n° 13	20
212	"	"	"	Cave n° 14	20
213	"	"	"	Cave n° 15	20
214	"	"	"	Cave n° 16	20
215	G	unique	RdC	Appartement G0 D1 Studio	514
216	"	"	"	Appartement G0 D2 4 pièces	1 490
217	"	"	"	Appartement G0 G2 4 pièces	1 571
218	"	"	"	Appartement G0 G1 Studio	514
219	"	"	1er	Appartement GI D 2 pièces	786
220	"	"	"	Appartement GI fD 4 pièces	1 540
221	"	"	"	Appartement GI fG 4 pièces	1 591
222	"	"	"	Appartement GI G 2 pièces	786
223	"	"	2ème	Appartement G2 D 2 pièces	806
224	"	"	"	Appartement G2 fD 4 pièces	1 571
225	"	"	"	Appartement G2 fG 4 pièces	1 621
226	"	"	"	Appartement G2 G 2 pièces	806
227	"	"	3ème	Appartement G3 D 2 pièces	836
228	"	"	"	Appartement G3 fD 4 pièces	1 723
229	"	"	"	Appartement G3 fG 4 pièces	1 763
230	"	"	"	Appartement G3 G 2 pièces	836
231	H	"	RdC	Appartement H0 D1 Studio	514
232	"	"	"	Appartement H0 D2 4 pièces	1 470
233	"	"	"	Appartement H0 G2 4 pièces	1 530
234	"	"	"	Appartement H0 G1 Studio	514
235	"	"	1er	Appartement H1 D 2 pièces	776
236	"	"	"	Appartement H1 fD 4 pièces	1 520
237	"	"	"	Appartement H1 fG 4 pièces	1 540
238	"	"	"	Appartement H1 G 2 pièces	776
239	"	"	2ème	Appartement H2 D 2 pièces	796
240	"	"	"	Appartement H2 fD 4 pièces	1 550
241	"	"	"	Appartement H2 fG 4 pièces	1 571
242	"	"	"	Appartement H2 G 2 pièces	796
243	"	"	3ème	Appartement H3 D 2 pièces	826
244	"	"	"	Appartement H3 fD 4 pièces	1 701
245	"	"	"	Appartement H3 fG 4 pièces	1 722
246	"	"	"	Appartement H3 G 2 pièces	826
247	G et H	s.sol	-	Cave n° 1	20
248	"	"	"	Cave n° 2	20
249	"	"	"	Cave n° 3	20
250	"	"	"	Cave n° 4	20
251	"	"	"	Cave n° 5	20
252	"	"	"	Cave n° 6	20
253	"	"	"	Cave n° 7	20
254	"	"	"	Cave n° 8	20
255	"	"	"	Cave n° 9	20
256	"	"	"	Cave n° 10	20
257	"	"	"	Cave n° 11	20
258	"	"	"	Cave n° 12	20
259	"	"	"	Cave n° 13	20
260	"	"	"	Cave n° 14	20

261	G et H	-	s. sol	Cave n° 15	
262	"	"	"	Cave n° 16	20
263	"	"	"	Cave n° 17	20
264	"	"	"	Cave n° 18	20
265	"	"	"	Cave n° 19	20
266	"	"	"	Cave n° 20	20
267	"	"	"	Cave n° 21	20
268	"	"	"	Cave n° 22	20
269	"	"	"	Cave n° 23	20
270	"	"	"	Cave n° 24	20
271	"	"	"	Cave n° 25	20
272	"	"	"	Cave n° 26	20
273	"	"	"	Cave n° 27	20
274	"	"	"	Cave n° 28	20
275	"	"	"	Cave n° 29	20
276	"	"	"	Cave n° 30	20
277	"	"	"	Cave n° 31	20
278	"	"	"	Cave n° 32	20
279		2è	s. sol	Local commercial	44.824
280		"	"	Emplacement de voiture n° 1	115
281		"	"	Emplacement de voiture n° 2	115
282		"	"	Emplacement de voiture n° 3	115
283		"	"	Emplacement de voiture n° 4	115
284		"	"	Emplacement de voiture n° 5	115
285		"	"	Emplacement de voiture n° 6	115
286		"	"	Emplacement de voiture n° 7	115
287		"	"	Emplacement de voiture n° 8	115
288		"	"	Emplacement de voiture n° 9	115
289		"	"	Emplacement de voiture n° 10	115
290		"	"	Emplacement de voiture n° 11	115
291		"	"	Emplacement de voiture n° 12	115
292		"	"	Emplacement de voiture n° 13	115
293		"	"	Emplacement de voiture n° 14	115
294		"	"	Emplacement de voiture n° 15	115
295		"	"	Emplacement de voiture n° 16	115
296		"	"	Emplacement de voiture n° 17	115
297		"	"	Emplacement de voiture n° 18	115
298		"	"	Emplacement de voiture n° 19	115
299		"	"	Emplacement de voiture n° 20	115
300		"	"	Emplacement de voiture n° 21	115
301		"	"	Emplacement de voiture n° 22	115
302		"	"	Emplacement de voiture n° 23	114
303		"	"	Emplacement de voiture n° 24	114
304		"	"	Emplacement de voiture n° 25	114
305		"	"	Emplacement de voiture n° 26	114
306		"	"	Emplacement de voiture n° 27	114
307		"	"	Emplacement de voiture n° 28	114
308		"	"	Emplacement de voiture n° 29	114
309		"	"	Emplacement de voiture n° 30	114
310		"	"	Emplacement de voiture n° 31	114
311		"	"	Emplacement de voiture n° 32	114
312		"	"	Emplacement de voiture n° 33	114
313		"	"	Emplacement de voiture n° 34	114
314		"	"	Emplacement de voiture n° 35	114

315	-	2è s.sol	-	Emplacement de voiture n° 36	114
316	"	"	"	Emplacement de voiture n° 37	114
317	"	"	"	Emplacement de voiture n° 38	114
318	"	"	"	Emplacement de voiture n° 39	114
319	"	"	"	Emplacement de voiture n° 40	114
320	"	"	"	Emplacement de voiture n° 41	114
321	"	"	"	Emplacement de voiture n° 42	114
322	"	"	"	Emplacement de voiture n° 43	114
323	"	"	"	Emplacement de voiture n° 44	114
324	"	"	"	Emplacement de voiture n° 45	114
325	"	"	"	Emplacement de voiture n° 46	114
326	"	"	"	Emplacement de voiture n° 47	114
327	"	"	"	Emplacement de voiture n° 48	114
328	"	"	"	Emplacement de voiture n° 49	114
329	"	"	"	Emplacement de voiture n° 50	114
330	"	"	"	Emplacement de voiture n° 51	114
331	"	"	"	Emplacement de voiture n° 52	114
332	"	"	"	Emplacement de voiture n° 53	114
333	"	"	"	Emplacement de voiture n° 54	114
334	"	"	"	Emplacement de voiture n° 55	114
335	"	"	"	Emplacement de voiture n° 56	114
336	"	"	"	Emplacement de voiture n° 57	114
337	"	"	"	Emplacement de voiture n° 58	114
338	"	"	"	Emplacement de voiture n° 59	114
339	"	"	"	Emplacement de voiture n° 60	114
340	"	"	"	Emplacement de voiture n° 61	114
341	"	"	"	Emplacement de voiture n° 62	114
342	"	"	"	Emplacement de voiture n° 63	114
343	"	"	"	Emplacement de voiture n° 64	114
344	"	"	"	Emplacement de voiture n° 65	114
345	"	"	"	Emplacement de voiture n° 66	114
346	"	"	"	Emplacement de voiture n° 67	114
347	"	"	"	Emplacement de voiture n° 68	114
348	"	"	"	Emplacement de voiture n° 69	114
349	"	"	"	Emplacement de voiture n° 70	114
350	"	"	"	Emplacement de voiture n° 71	114
351	"	"	"	Emplacement de voiture n° 72	114
352	"	"	"	Emplacement de voiture n° 73	114
353	"	"	"	Emplacement de voiture n° 74	114
354	"	"	"	Emplacement de voiture n° 75	114
355	"	"	"	Emplacement de voiture n° 76	114
356	"	"	"	Emplacement de voiture n° 77	114
357	"	"	"	Emplacement de voiture n° 78	114
358	"	"	"	Emplacement de voiture n° 79	114
359	"	"	"	Emplacement de voiture n° 80	114
360	"	"	"	Emplacement de voiture n° 81	114
361	"	"	"	Emplacement de voiture n° 82	114
362	"	"	"	Emplacement de voiture n° 83	114
363	"	"	"	Emplacement de voiture n° 84	114
364	"	"	"	Emplacement de voiture n° 85	114
365	"	"	"	Emplacement de voiture n° 86	114
366	"	"	"	Emplacement de voiture n° 87	114
367	"	"	"	Emplacement de voiture n° 88	114
368	"	"	"	Emplacement de voiture n° 89	114
369	"	"	"	Emplacement de voiture n° 90	114

370	-	2è s.sol	-	Emplacement de voiture n° 91	114
371	"	"	"	Emplacement de voiture n° 92	114
372	"	"	"	Emplacement de voiture n° 93	114
373	"	"	"	Emplacement de voiture n° 94	114
374	"	"	"	Emplacement de voiture n° 95	114
375	"	"	"	Emplacement de voiture n° 96	114
376	"	"	"	Emplacement de voiture n° 97	114
377	"	"	"	Emplacement de voiture n° 98	114
378	"	"	"	Emplacement de voiture n° 99	114
379	"	"	"	Emplacement de voiture n° 100	114
380	"	"	"	Emplacement de voiture n° 101	114
381	"	"	"	Emplacement de voiture n° 102	114
382	"	"	"	Emplacement de voiture n° 103	114
383	"	"	"	Emplacement de voiture n° 104	114
384	"	"	"	Emplacement de voiture n° 105	114
385	"	"	"	Emplacement de voiture n° 106	114
386	"	"	"	Emplacement de voiture n° 107	114
387	"	"	"	Emplacement de voiture n° 108	114
388	"	"	"	Emplacement de voiture n° 109	114
389	"	"	"	Emplacement de voiture n° 110	114
390	"	"	"	Emplacement de voiture n° 111	114
391	"	"	"	Emplacement de voiture n° 112	114
392	"	"	"	Emplacement de voiture n° 113	114
393	"	"	"	Emplacement de voiture n° 114	114
394	"	"	"	Emplacement de voiture n° 115	114
395	"	"	"	Emplacement de voiture n° 116	114
396	"	"	"	Emplacement de voiture n° 117	114
397	"	"	"	Emplacement de voiture n° 118	114
398	"	"	"	Emplacement de voiture n° 119	114
399	"	"	"	Emplacement de voiture n° 120	114
400	"	"	"	Emplacement de voiture n° 121	114
401	"	"	"	Emplacement de voiture n° 122	114
402	"	"	"	Emplacement de voiture n° 123	114
403	"	"	"	Emplacement de voiture n° 124	114
404	"	"	"	Emplacement de voiture n° 125	114
405	"	"	"	Emplacement de voiture n° 126	114
406	"	"	"	Emplacement de voiture n° 127	114
407	"	"	"	Emplacement de voiture n° 128	114
408	"	"	"	Emplacement de voiture n° 129	114
409	"	"	"	Emplacement de voiture n° 130	114
410	"	"	"	Emplacement de voiture n° 131	114
411	"	"	"	Emplacement de voiture n° 132	114
412	"	"	"	Emplacement de voiture n° 133	114
413	"	"	"	Emplacement de voiture n° 134	114
414	"	"	"	Emplacement de voiture n° 135	114
415	"	"	"	Emplacement de voiture n° 136	114
416	"	"	"	Emplacement de voiture n° 137	114
417	"	"	"	Emplacement de voiture n° 138	114
418	"	"	"	Emplacement de voiture n° 139	114
419	"	"	"	Emplacement de voiture n° 140	114
420	"	"	"	Emplacement de voiture n° 141	114
421	"	"	"	Emplacement de voiture n° 142	114
422	"	"	"	Emplacement de voiture n° 143	114
423	"	"	"	Emplacement de voiture n° 144	114
424	"	"	"	Emplacement de voiture n° 145	114

425	-	2è s.sol	-	Emplacement de voiture n° 146	114
426		"	"	Emplacement de voiture n° 147	114
427		"	"	Emplacement de voiture n° 148	114
428		"	"	Emplacement de voiture n° 149	114
429		"	"	Emplacement de voiture n° 150	114
430		"	"	Emplacement de voiture n° 151	114
431		"	"	Emplacement de voiture n° 152	114
432		"	"	Emplacement de voiture n° 153	114
433		"	"	Emplacement de voiture n° 154	114
434		"	"	Emplacement de voiture n° 155	114
435		"	"	Emplacement de voiture n° 156	114
436		"	"	Emplacement de voiture n° 157	114
437		"	"	Emplacement de voiture n° 158	114
438		"	"	Emplacement de voiture n° 159	114
439		"	"	Emplacement de voiture n° 160	114
440		"	"	Emplacement de voiture n° 161	114
441		"	"	Emplacement de voiture n° 162	114
442		"	"	Emplacement de voiture n° 163	114
443		"	"	Emplacement de voiture n° 164	114
444		"	"	Emplacement de voiture n° 165	114
445		"	"	Emplacement de voiture n° 166	114
446		"	"	Emplacement de voiture n° 167	114
447		"	"	Emplacement de voiture n° 168	114
448		"	"	Emplacement de voiture n° 169	114
449		"	"	Emplacement de voiture n° 170	114
450		"	"	Emplacement de voiture n° 171	114
451		"	"	Emplacement de voiture n° 172	114
452		"	"	Emplacement de voiture n° 173	114
453		"	"	Emplacement de voiture n° 174	114
454		"	"	Emplacement de voiture n° 175	114
455		"	"	Emplacement de voiture n° 176	114
456		"	"	Emplacement de voiture n° 177	114
457		"	"	Emplacement de voiture n° 178	114
458		"	"	Emplacement de voiture n° 179	114
459		"	"	Emplacement de voiture n° 180	114
460		"	"	Emplacement de voiture n° 181	114
461		"	"	Emplacement de voiture n° 182	114
462		"	"	Emplacement de voiture n° 183	114
463		"	"	Emplacement de voiture n° 184	114
464		"	"	Emplacement de voiture n° 185	114
465		"	"	Emplacement de voiture n° 186	114
466		"	"	Emplacement de voiture n° 187	114
467		"	"	Emplacement de voiture n° 188	114
468		"	"	Emplacement de voiture n° 189	114
469		"	"	Emplacement de voiture n° 190	114
470		"	"	Emplacement de voiture n° 191	114
471		"	"	Emplacement de voiture n° 192	114
472		"	"	Emplacement de voiture n° 193	114
473		"	"	Emplacement de voiture n° 194	114
474		"	"	Emplacement de voiture n° 195	114
475		"	"	Emplacement de voiture n° 196	114
476		"	"	Emplacement de voiture n° 197	114
477		"	"	Emplacement de voiture n° 198	114
478		"	"	Emplacement de voiture n° 199	114
479		"	"	Emplacement de voiture n° 200	114

480	-	2è s.sol	-	Emplacement de voiture n° 201	114
481		"	"	Emplacement de voiture n° 202	114
482		"	"	Emplacement de voiture n° 203	114
483		"	"	Emplacement de voiture n° 204	114
484		"	"	Emplacement de voiture n° 205	114
485		"	"	Emplacement de voiture n° 206	114
486		"	"	Emplacement de voiture n° 207	114
487		"	"	Emplacement de voiture n° 208	114
488		"	"	Emplacement de voiture n° 209	114
489		"	"	Emplacement de voiture n° 210	114
490		"	"	Emplacement de voiture n° 211	114
491		1er s.sol	"	Emplacement de voiture n° 212	110
492		"	"	Emplacement de voiture n° 213	110
493		"	"	Emplacement de voiture n° 214	110
494		"	"	Emplacement de voiture n° 215	110
495		"	"	Emplacement de voiture n° 216	110
496		"	"	Emplacement de voiture n° 217	110
497		"	"	Emplacement de voiture n° 218	110
498		"	"	Emplacement de voiture n° 219	110
499		"	"	Emplacement de voiture n° 220	110
500		"	"	Emplacement de voiture n° 221	110
501		"	"	Emplacement de voiture n° 222	110
502		"	"	Emplacement de voiture n° 223	110
503		"	"	Emplacement de voiture n° 224	110
504		"	"	Emplacement de voiture n° 225	110
505		"	"	Emplacement de voiture n° 226	110
506		"	"	Emplacement de voiture n° 227	110
507		"	"	Emplacement de voiture n° 228	110
508		"	"	Emplacement de voiture n° 229	110
509		"	"	Emplacement de voiture n° 230	110
510		"	"	Emplacement de voiture n° 231	110
511		"	"	Emplacement de voiture n° 232	110
512		"	"	Emplacement de voiture n° 233	110
513		"	"	Emplacement de voiture n° 234	110
514		"	"	Emplacement de voiture n° 235	110
515		"	"	Emplacement de voiture n° 236	110
516		"	"	Emplacement de voiture n° 237	110
517		"	"	Emplacement de voiture n° 238	110
518		"	"	Emplacement de voiture n° 239	110
519		"	"	Emplacement de voiture n° 240	110
520		"	"	Emplacement de voiture n° 241	110
521		"	"	Emplacement de voiture n° 242	110
522		"	"	Emplacement de voiture n° 243	110
523		"	"	Emplacement de voiture n° 244	110
524		"	"	Emplacement de voiture n° 245	110
525		"	"	Emplacement de voiture n° 246	110
526		"	"	Emplacement de voiture n° 247	110
527		"	"	Emplacement de voiture n° 248	110
528		"	"	Emplacement de voiture n° 249	110
529		"	"	Emplacement de voiture n° 250	110
530		"	"	Emplacement de voiture n° 251	110
531		"	"	Emplacement de voiture n° 252	110
532		"	"	Emplacement de voiture n° 253	110
533		"	"	Emplacement de voiture n° 254	110

534	-	Ier s.sol	-	Emplacement de voiture n° 255	110
535	"	"	"	Emplacement de voiture n° 256	110
536	"	"	"	Emplacement de voiture n° 257	110
537	"	"	"	Emplacement de voiture n° 258	110
538	"	"	"	Emplacement de voiture n° 259	110
539	"	"	"	Emplacement de voiture n° 260	110
540	"	"	"	Emplacement de voiture n° 261	110
541	"	"	"	Emplacement de voiture n° 262	110
542	"	"	"	Emplacement de voiture n° 263	110
543	"	"	"	Emplacement de voiture n° 264	110
544	"	"	"	Emplacement de voiture n° 265	110
545	"	"	"	Emplacement de voiture n° 266	110
546	"	"	"	Emplacement de voiture n° 267	110
547	"	"	"	Emplacement de voiture n° 268	110
548	"	"	"	Emplacement de voiture n° 269	110
549	"	"	"	Emplacement de voiture n° 270	110
550	"	"	"	Emplacement de voiture n° 271	110
551	"	"	"	Emplacement de voiture n° 272	110
552	"	"	"	Emplacement de voiture n° 273	110
553	"	"	"	Emplacement de voiture n° 274	110
554	"	"	"	Emplacement de voiture n° 275	110
555	"	"	"	Emplacement de voiture n° 276	110
556	"	"	"	Emplacement de voiture n° 277	110
557	"	"	"	Emplacement de voiture n° 278	110
558	"	"	"	Emplacement de voiture n° 279	110
559	"	"	"	Emplacement de voiture n° 280	110
560	"	"	"	Emplacement de voiture n° 281	110
561	"	"	"	Emplacement de voiture n° 282	110
562	"	"	"	Emplacement de voiture n° 283	110
563	"	"	"	Emplacement de voiture n° 284	110
564	"	"	"	Emplacement de voiture n° 285	110
565	"	"	"	Emplacement de voiture n° 286	110
566	"	"	"	Emplacement de voiture n° 287	110
567	"	"	"	Emplacement de voiture n° 288	110
568	"	"	"	Emplacement de voiture n° 289	110
569	"	"	"	Emplacement de voiture n° 290	110
570	"	"	"	Emplacement de voiture n° 291	110
571	"	"	"	Emplacement de voiture n° 292	110
572	"	"	"	Emplacement de voiture n° 293	110
573	"	"	"	Emplacement de voiture n° 294	110
574	"	"	"	Emplacement de voiture n° 295	110
575	"	"	"	Emplacement de voiture n° 296	110
576	"	"	"	Emplacement de voiture n° 297	110
577	"	"	"	Emplacement de voiture n° 298	110
578	"	"	"	Emplacement de voiture n° 299	110
579	"	"	"	Emplacement de voiture n° 300	110
580	"	"	"	Emplacement de voiture n° 301	110
581	"	"	"	Emplacement de voiture n° 302	110
582	"	"	"	Emplacement de voiture n° 303	110
583	"	"	"	Emplacement de voiture n° 304	110
584	"	"	"	Emplacement de voiture n° 305	110
585	"	"	"	Emplacement de voiture n° 306	110
586	"	"	"	Emplacement de voiture n° 307	110
587	"	"	"	Emplacement de voiture n° 308	110

588	-	1er s.sol	-	Emplacement de voiture n° 309	110
589	"	"	"	Emplacement de voiture n° 310	110
590	"	"	"	Emplacement de voiture n° 311	110
591	"	"	"	Emplacement de voiture n° 312	110
592	"	"	"	Emplacement de voiture n° 313	110
593	"	"	"	Emplacement de voiture n° 314	110
594	"	"	"	Emplacement de voiture n° 315	110
595	"	"	"	Emplacement de voiture n° 316	110
596	"	"	"	Emplacement de voiture n° 317	110
597	"	"	"	Emplacement de voiture n° 318	110
598	"	"	"	Emplacement de voiture n° 319	110
599	"	"	"	Emplacement de voiture n° 320	110
600	"	"	"	Emplacement de voiture n° 321	110
601	"	"	"	Emplacement de voiture n° 322	110
602	"	"	"	Emplacement de voiture n° 323	110
603	"	"	"	Emplacement de voiture n° 324	110
604	"	"	"	Emplacement de voiture n° 325	110
605	"	"	"	Emplacement de voiture n° 326	110
606	"	"	"	Emplacement de voiture n° 327	110
607	"	"	"	Emplacement de voiture n° 328	110
608	"	"	"	Emplacement de voiture n° 329	110
609	"	"	"	Emplacement de voiture n° 330	110
610	"	"	"	Emplacement de voiture n° 331	110
611	"	"	"	Emplacement de voiture n° 332	110
612	"	"	"	Emplacement de voiture n° 333	110
613	"	"	"	Emplacement de voiture n° 334	110
614	"	"	"	Emplacement de voiture n° 335	110
615	"	"	"	Emplacement de voiture n° 336	110
616	"	"	"	Emplacement de voiture n° 337	110
617	"	"	"	Emplacement de voiture n° 338	110
618	"	"	"	Emplacement de voiture n° 339	110
619	"	"	"	Emplacement de voiture n° 340	110
620	"	"	"	Emplacement de voiture n° 341	110
621	"	"	"	Emplacement de voiture n° 342	110
622	"	"	"	Emplacement de voiture n° 343	110
623	"	"	"	Emplacement de voiture n° 344	110
624	"	"	"	Emplacement de voiture n° 345	110
625	"	"	"	Emplacement de voiture n° 346	110
626	"	"	"	Emplacement de voiture n° 347	110
627	"	"	"	Emplacement de voiture n° 348	110
628	"	"	"	Emplacement de voiture n° 349	110
629	"	"	"	Emplacement de voiture n° 350	110
630	"	"	"	Emplacement de voiture n° 351	110
631	"	"	"	Emplacement de voiture n° 352	110
632	"	"	"	Emplacement de voiture n° 353	110
633	"	"	"	Emplacement de voiture n° 354	110
634	"	"	"	Emplacement de voiture n° 355	110
635	"	"	"	Emplacement de voiture n° 356	110
636	"	"	"	Emplacement de voiture n° 357	110
637	"	"	"	Emplacement de voiture n° 358	110
638	"	"	"	Emplacement de voiture n° 359	110
639	"	"	"	Emplacement de voiture n° 360	110
640	"	"	"	Emplacement de voiture n° 361	110
641	"	"	"	Emplacement de voiture n° 362	110

642	-	Ier s.sol	-	Emplacement de voiture n° 363	110
643		"	"	Emplacement de voiture n° 364	110
644		"	"	Emplacement de voiture n° 365	110
645		"	"	Emplacement de voiture n° 366	110
646		"	"	Emplacement de voiture n° 367	110
647		"	"	Emplacement de voiture n° 368	110
648		"	"	Emplacement de voiture n° 369	110
649		"	"	Emplacement de voiture n° 370	110
650		"	"	Emplacement de voiture n° 371	110
651		"	"	Emplacement de voiture n° 372	110
652		"	"	Emplacement de voiture n° 373	110
653		"	"	Emplacement de voiture n° 374	110
654		"	"	Emplacement de voiture n° 375	110
655		"	"	Emplacement de voiture n° 376	110
656		"	"	Emplacement de voiture n° 377	110
657		"	"	Emplacement de voiture n° 378	110
658		"	"	Emplacement de voiture n° 379	110
659		"	"	Emplacement de voiture n° 380	110
660		"	"	Emplacement de voiture n° 381	110
661		"	"	Emplacement de voiture n° 382	110
662		Surface	-	Emplacement de voiture n° 1	40
663		"	"	Emplacement de voiture n° 2	40
664		"	"	Emplacement de voiture n° 3	40
665		"	"	Emplacement de voiture n° 4	40
666		"	"	Emplacement de voiture n° 5	40
667		"	"	Emplacement de voiture n° 6	40
668		"	"	Emplacement de voiture n° 7	40
669		"	"	Emplacement de voiture n° 8	40
670		"	"	Emplacement de voiture n° 9	40
671		"	"	Emplacement de voiture n° 10	40
672		"	"	Emplacement de voiture n° 11	40
673		"	"	Emplacement de voiture n° 12	40
674		"	"	Emplacement de voiture n° 13	40
675		"	"	Emplacement de voiture n° 14	40
676		"	"	Emplacement de voiture n° 15	40
677		"	"	Emplacement de voiture n° 16	40
678		"	"	Emplacement de voiture n° 17	40
679		"	"	Emplacement de voiture n° 18	40
680		"	"	Emplacement de voiture n° 19	40
681		"	"	Emplacement de voiture n° 20	40
682		"	"	Emplacement de voiture n° 21	40
683		"	"	Emplacement de voiture n° 22	40
684		"	"	Emplacement de voiture n° 23	40
685		"	"	Emplacement de voiture n° 24	40
686		"	"	Emplacement de voiture n° 25	40
687		"	"	Emplacement de voiture n° 26	40
688		"	"	Emplacement de voiture n° 27	40
689		"	"	Emplacement de voiture n° 28	40
690		"	"	Emplacement de voiture n° 29	40
691		"	"	Emplacement de voiture n° 30	40
692		"	"	Emplacement de voiture n° 31	40
693		"	"	Emplacement de voiture n° 32	40
694		"	"	Emplacement de voiture n° 33	40

695	-	surface	-	Emplacement de voiture n° 34	LXXX 40
696		"	"	Emplacement de voiture n° 35	40
697		"	"	Emplacement de voiture n° 36	40
698		"	"	Emplacement de voiture n° 37	40
699		"	"	Emplacement de voiture n° 38	40
700		"	"	Emplacement de voiture n° 39	40
701		"	"	Emplacement de voiture n° 40	40
702		"	"	Emplacement de voiture n° 41	40
703		"	"	Emplacement de voiture n° 42	40
704		"	"	Emplacement de voiture n° 43	40
705		"	"	Emplacement de voiture n° 44	40
706		"	"	Emplacement de voiture n° 45	40
707		"	"	Emplacement de voiture n° 46	40
708		"	"	Emplacement de voiture n° 47	40
709		"	"	Emplacement de voiture n° 48	40
710		"	"	Emplacement de voiture n° 49	40
711		"	"	Emplacement de voiture n° 50	40
712		"	"	Emplacement de voiture n° 51	40
713		"	"	Emplacement de voiture n° 52	40
714		"	"	Emplacement de voiture n° 53	40
715		"	"	Emplacement de voiture n° 54	40
716		"	"	Emplacement de voiture n° 55	40
717		"	"	Emplacement de voiture n° 56	40
718		"	"	Emplacement de voiture n° 57	40
719		"	"	Emplacement de voiture n° 58	40
720		"	"	Emplacement de voiture n° 59	40
721		"	"	Emplacement de voiture n° 60	40
722		"	"	Emplacement de voiture n° 61	40
723		"	"	Emplacement de voiture n° 62	40
724		"	"	Emplacement de voiture n° 63	40
725		"	"	Emplacement de voiture n° 64	40
726		"	"	Emplacement de voiture n° 65	40
727		"	"	Emplacement de voiture n° 66	40
728		"	"	Emplacement de voiture n° 67	40
729		"	"	Emplacement de voiture n° 68	40
730		"	"	Emplacement de voiture n° 69	40
731		"	"	Emplacement de voiture n° 70	40
732		"	"	Emplacement de voiture n° 71	40
733		"	"	Emplacement de voiture n° 72	40
734		"	"	Aire de stationnement	3.830

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE DE SES PARTIES

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 8 -

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation. Toutefois, le lot n° 279 situé en deuxième sous-sol et premier sous-sol en façade sur le boulevard de la République et la rue du Cimetière pourra être utilisé à usage commercial.

CHAPITRE II

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

Article 9 -

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) Occupation

Les appartements sont destinés à une occupation bourgeoise, toutefois l'exercice des professions libérales y est autorisé.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Les conditions spéciales à l'occupation du lot 279 seront déterminées à l'article 9 bis ci-après.

b) Bruits

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine outil, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) Harmonie des immeubles

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative" sans l'autorisation de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes

Il ne pourra être utilisé, sur le toit des corps de bâtiments qu'une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision par cage d'escalier.

L'installation d'antenne individuelle ne sera pas autorisée.

f) Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier pourront apposer dans le vestibule d'entrée du corps de bâtiment une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic qui fixera les emplacements où elles pourront être apposées.

g) Enseignes

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque, sous réserve de ce qui intéresse le lot 279 dont il sera parlé ci-après à l'article 9 bis.

h) Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes" qu'elle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i) Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son lot à la loge du concierge ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

j) Radiateurs

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

k) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

l) Responsabilité

Tout propriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

m) Ramonages

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

n) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

o) Modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son lot, mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux..

Les revêtements de sols d'origine posés dans les immeubles ne pourront être remplacés que par des matériaux de consistance isophonique équivalente ou supérieure afin de conserver aux immeubles un coefficient d'isolation isophonique semblable.

Article 9 bis - Règle spéciale à l'usage du lot 279 à vocation commerciale.

Le propriétaire du lot 279 aura la faculté d'exercer dans les locaux, toute activité commerciale de son choix et notamment les activités de supermarché. Toutefois, le titulaire des lots s'interdit d'imposer aux habitants de la Résidence, une gêne anormale du fait des bruits, réclames, et odeurs.

Le propriétaire du lot 279 aura la possibilité, sous réserve de l'observation des règlements administratifs, d'apposer en façade de son magasin, des enseignes commerciales. Celles-ci devront être nécessairement comprises à l'intérieur du bandeau qui couronnera la façade du magasin.

Par ailleurs l'exercice par le propriétaire du lot 279 de son droit de passage sur la rampe donnant accès à l'aire de stationnement camions comprise dans son lot, entraînant des sujétions particulières, le propriétaire de ce lot assurera à sa seule charge la surveillance de l'accès au parking par la rue du Cimetière.

Enfin, le propriétaire du lot 279 consent une servitude de passage dans son lot à la copropriété, pour que celle-ci puisse effectuer les travaux de dégorgement et de réparations des canalisations communes d'évacuation à l'égout, posées en tranchées dans ses parties privatives.

Ces travaux seront exécutés, sauf urgence, pendant les heures de fermeture du local commercial.

D'une manière générale, le titulaire du lot 279 devra couvrir seul une éventuelle augmentation des différents postes de dépenses afférent aux charges générales dans la mesure où celles-ci seraient dues exclusivement à l'existence d'une activité de supermarché et à l'exercice d'une activité commerciale.

En ce qui concerne les jouissances exclusives de la bande de terrain en façade sur le Boulevard de la République, incluse dans la désignation du lot 279, il est stipulé que cette bande de terrain sera à usage exclusif d'exposition florale, qu'elle devra être constamment présentée en jardins avec gazon, massifs de fleurs et plantations, toute activité de commerce et négoce y étant proscrite, l'entretien de ladite partie étant à la charge exclusive du propriétaire du lot 279. De plus le propriétaire du lot 279 devra constamment laisser subsister au profit de la copropriété la voie d'accès piétons aux jardins de l'immeuble figurant sur les plans-masse.

Pour ce qui intéresse la jouissance exclusive de la rampe située en façade du magasin sur la rue du Cimetière, incluse dans la désignation du lot 279, il est précisé que le propriétaire dudit lot pourra utiliser cette rampe pour les besoins de son commerce sans qu'il lui soit possible d'y entreposer des marchandises et sans que cette activité apporte un trouble quelconque à l'harmonie générale de l'immeuble. De plus le propriétaire du lot 279 devra constamment assurer sur cette rampe une liberté de passage aux piétons se rendant à l'immeuble.

Article 9 ter : Règle spéciale à l'usage des lots n°s 279, 489, 490, 497, 498, 675, 676 et 677 -

Dans le cas où les lots n°s 279, 489, 490, 497, 498, 675, 676 et 677 appartiendraient à un même propriétaire ou dans le cas où les propriétaires de ces lots, d'un commun accord, le souhaiteraient, il pourra être installé à la charge du ou des propriétaires le demandant, un ascenseur reliant les trois niveaux, lequel aura son implantation sur la surface des parkings n°s 14, 15 et 16.

Cette possibilité est toutefois subordonnée à l'obtention par le ou les propriétaires desdits lots qui en feront la demande des autorisations administratives nécessaires dont ils feront leur affaire personnelle, sans aucun recours contre la copropriété.

Bien entendu, les charges de construction et d'entretien dudit ascenseur seront à la seule charge des propriétaires intéressés.

CHAPITRE III

USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Article 10

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs ainsi que les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Cette règle ne s'appliquera pas au titulaire du lot 279 qui pourra se faire livrer les marchandises nécessaires à l'exercice de son commerce aux heures lui convenant étant précisé que lesdites livraisons seront faites exclusivement dans l'aire de manoeuvre pour camions compris dans son lot.

Il ne devra être introduit dans les appartements aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

TITRE II

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Article 11

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges ;
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - les lots entre lesquels elles doivent être réparties ;
 - et la quotité que devra en supporter chacun des lots.

CHAPITRE 1

CHARGES GENERALES

I - DEFINITION

Article 12

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes des articles 14, 19, 22, 26, 29 du présent règlement, c'est-à-dire :

a) Impôts

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

b) Services communs de l'ensemble immobilier

~~Les honoraires du syndic~~ et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ;

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales ;

Les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service), charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations ;

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien de l'entrée cochère et des cours-jardins ;

L'entretien et la réparation de la loge du concierge et des autres locaux à l'usage des services communs ;

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif ;

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

c) Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction de l'ensemble immobilier

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent :

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque lot), aux descentes des caves et garages et aux couloirs des caves et garages ;

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisance et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs de fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives".

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction de l'ensemble immobilier.

II - REPARTITION

Article 13

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots (cf : colonne 2 du tableau ci-après).

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls, les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Règles spéciales applicables aux lots comprenant la jouissance privative d'une terrasse

Les titulaires des lots comprenant la jouissance privative d'une terrasse supporteront seuls, les charges relatives à l'entretien et aux réparations des revêtements des terrasses et de leur étanchéité, et ils seront seuls responsables de toute détérioration qui serait provoquée par leur utilisation et leurs aménagements. Dans le cas où la réfection de l'étanchéité serait la conséquence d'une usure normale, la dépense occasionnée serait supportée comme l'ensemble des travaux intéressant le gros-œuvre de l'immeuble.

Les propriétaires des lots comportant la jouissance privative des terrasses devront souffrir les installations d'antennes collectives de radio et de télévision ainsi que le passage des ouvriers chargés de l'entretien des machineries d'ascenseurs et des différents équipements collectifs existants sur les terrasses des immeubles.

Règles spéciales applicables aux lots comprenant la jouissance exclusive de jardins

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de jardins devront respecter leur aspect général. Ils ne pourront modifier les plantations sans l'accord du syndic, ce à l'exclusion de ce qui intéresse le jardin privatif inclus dans la désignation du lot 279 dont les règles de jouissance ont été précisées à l'article 9 bis ci-dessus. En cas de carence, les travaux d'entretien et de remise en état pourront être commandés à leurs frais par le syndic.

CHAPITRE II

CHARGES AFFERENTES AUX ESCALIERS

I - DEFINITION

Article 14

Les charges afférentes aux escaliers comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers et du hall d'entrée.
- L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis posés dans l'escalier si toutefois il en existe (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux copropriétaires).
- les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.

II - REPARTITION

Article 15

Les charges afférentes aux escaliers seront réparties entre les copropriétaires desservis par ceux-ci, comme elles figurent au tableau de répartition ci-après (colonne 3).

CHAPITRE III

CHARGES SPECIALES D'ENTRETIEN DE REPARATION

DE REMPLACEMENT DE L'ASCENSEUR

I - DEFINITION

Article 16

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et même de remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires, les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs, le coût de location des compteurs spéciaux constatant cette consommation, le montant de la prime d'assurance afférent aux risques d'accidents causés par les ascenseurs.

II - REPARTITION

Article 17

Les charges d'entretien, de réparation et même de remplacement des ascenseurs seront répartis entre les copropriétaires comme elles figurent au tableau général de répartition ci-après (colonne 4).

CHAPITRE IV

FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

I - DEFINITION

Article 18

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent :

Les dépenses d'entretien et de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs s'il existe un compteur spécial. Le salaire du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

II - VENTILATION ENTRE LE LOT 279 A VOCATION COMMERCIALE ET LES LOTS APPARTEMENTS

Article 18 bis

Les calories nécessaires au chauffage central du local commercial, lot n° 279, seront produites par la chaufferie commune de l'immeuble. Afin de répartir les charges il sera établi deux compteurs de calories dont l'un sera exclusivement réservé au local commercial et déterminera sa participation dans les dépenses totales de chauffage de l'immeuble.

La participation aux frais d'entretien, de réparation et éventuellement de remplacement de la chaudière et de l'installation de chauffage central pour ces éléments communs, sera répartie entre le lot 279 et les autres lots habitation, dans une proportion identique à celle des frais de chauffage arrêtée l'année précédente.

.../...

III - VENTILATION ET REPARTITION DE L'EAU CHAUDE (HABITATION)

Article 19

En ce qui concerne les lots appartements, la consommation de l'eau chaude relative à chaque appartement sera constatée par un compteur divisionnaire s'il en existe un, le prix de revient de l'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si le calcul s'avère impossible, l'eau chaude sera forfaitairement réputée coûter le prix indiqué pour la période correspondante par le journal "La Chambre des Propriétaires" sous déduction de 15 %.

Au cas où cette publication ne continuerait pas à paraître, l'assemblée désignerait une autre publication de référence.

Le prix total de l'eau chaude calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie sera déduit des dépenses afférentes à l'eau chaude et au chauffage central et le solde sera considéré comme dépense de chauffage central.

IV - REPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE CENTRAL (HABITATION)

Article 20

Les charges de chauffage central déduction faite de la part incombant au lot 279, seront réparties entre les différents copropriétaires au prorata de la surface de chauffe installée dans chaque local.

Lorsque le projet d'installation sera définitivement mis au point, le syndic résumera dans un tableau les proportions entre les surfaces de chauffe des différents locaux. Si l'installation n'est pas conforme à ce projet ou si elle est modifiée par la suite, le tableau devra être révisé pour tenir compte des changements survenus.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

CHAPITRE V

CHARGES D'EAU FROIDE

Article 21

Les charges relatives à la consommation d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant comme il est prévu à l'article 73 du présent règlement.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seront considérés comme charges générales au sens de l'article 12 du présent règlement.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots de compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service de l'eau chaude seront réparties entre les copropriétaires comme charges générales au sens de l'article 12 du présent règlement.

Le lot n° 279 disposant d'un branchement d'eau froide qui lui est propre ne participera pas aux charges d'eau froide de l'ensemble immobilier.

CHAPITRE VI

REPRISE DES VESTIGES

Article 22

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

CHAPITRE VII

CHARGES SPECIALES CAUSEES PAR LES VIDES ORDURES ET POUBELLES

Article 23

Les frais occasionnés par l'entretien et la réparation de chacune des colonnes de vide-ordures seront supportés par chacun des copropriétaires les utilisant par parts égales. Les frais d'entretien et de remplacement des poubelles affectées à chaque vide-ordures seront supportés comme charges de vide-ordures.

CHAPITRE VIII

CHARGES SPECIALES AUX PROPRIETAIRES

D'EMPLACEMENTS DE VOITURE

Article 24

Les frais d'entretien et de réparation des emplacements de voiture en sous-sol et des aires de circulation les desservant, ainsi que les frais d'éclairage constatés par un compteur spécial, seront supportés proportionnellement au nombre de ceux-ci par l'ensemble des propriétaires desdits emplacements.

Les frais d'entretien et de réparation des emplacements de voiture en surface et des aires de circulation les desservant seront supportés proportionnellement au nombre de ceux-ci par l'ensemble des propriétaires desdits emplacements.

Si le titulaire d'un ou plusieurs lots Parking demande un éclairage permanent, la consommation d'électricité constatée par un compteur divisionnaire particulier, sera entièrement à la charge de l'auteur de la demande.

.../...

TABEAU DE REPARTITION DES CHARGES

LOTS (1)	CHARGES GENERALES (2)		CHARGES PAR ESCALIER (3)	CHARGES PAR ASCENSEUR (4)	
1	Bt A	1 158	escal.uniq.	687	-
2	"	1 158	"	687	-
3	"	957	"	566	-
4	"	1 158	"	687	695
5	"	1 158	"	687	705
6	"	987	"	584	705
7	"	987	"	584	695
8	"	1 188	"	705	844
9	"	1 188	"	705	856
10	"	1 037	"	614	856
11	"	1 037	"	614	844
12	"	1 289	"	765	944
13	"	1 289	"	765	956
14	"	1 138	"	675	956
15	"	1 138	"	675	944
				<hr/>	
				10 000	10 000
				=====	=====
16	"	20	sous-sol	-	-
17	"	20	"	-	-
18	"	20	"	-	-
19	"	20	"	-	-
20	"	20	"	-	-
21	"	20	"	-	-
22	"	20	"	-	-
23	"	20	"	-	-
24	"	20	"	-	-
25	"	20	"	-	-
26	"	20	"	-	-
27	"	20	"	-	-
28	"	20	"	-	-
29	"	20	"	-	-
30	"	20	"	-	-
31	Bt B	655	Escal. I	532	-
32	"	786	"	638	-
33	"	755	"	613	-
34	"	625	"	509	-
35	"	786	"	638	699
36	"	755	"	613	699
37	"	765	"	621	701
38	"	765	"	621	701
39	"	806	"	654	849
40	"	776	"	629	849
41	"	786	"	638	851
42	"	786	"	638	851
43	"	836	"	678	949
44	"	806	"	654	949
45	"	816	"	662	951
46	"	816	"	662	951
				<hr/>	
				10 000	10 000
				=====	=====

(1)		(2)		(3)	(4)
47	Bat. B	665	Escal. II	601	-
48	"	564	"	510	-
49	"	594	"	537	-
50	"	685	"	618	-
51	"	786	"	709	796
52	"	786	"	709	796
53	"	594	"	537	604
54	"	615	"	555	604
55	"	806	"	728	970
56	"	806	"	728	970
57	"	604	"	546	730
58	"	625	"	565	730
59	"	836	"	755	1 082
60	"	836	"	755	1 082
61	"	625	"	564	818
62	"	645	"	583	818
				10 000	10 000
				-----	-----
63	"	20	sous-sol	-	-
64	"	20	"	-	-
65	"	20	"	-	-
66	"	20	"	-	-
67	"	20	"	-	-
68	"	20	"	-	-
69	"	20	"	-	-
70	"	20	"	-	-
71	"	20	"	-	-
72	"	20	"	-	-
73	"	20	"	-	-
74	"	20	"	-	-
75	"	20	"	-	-
76	"	20	"	-	-
77	"	20	"	-	-
78	"	20	"	-	-
79	"	20	"	-	-
80	"	20	"	-	-
81	"	20	"	-	-
82	"	20	"	-	-
83	"	20	"	-	-
84	"	20	"	-	-
85	"	20	"	-	-
86	"	20	"	-	-
87	"	20	"	-	-
88	"	20	"	-	-
89	"	20	"	-	-
90	"	20	"	-	-
91	"	20	"	-	-
92	"	20	"	-	-
93	"	20	"	-	-
94	"	20	"	-	-

(1)		(2)	(3)	(4)
95	Bat. C	524	Escal. uniq.	283
96	"	1 510	"	797
97	"	2 094	"	1 100
98	"	786	"	420
99	"	1 560	"	822
100	"	2 416	"	1 267
101	"	806	"	430
102	"	1 591	"	838
103	"	2 466	"	1 293
104	"	836	"	446
105	"	1 742	"	917
106	"	2 647	"	1 387
				<hr/>
				<u>10 000</u>
				<u>10 000</u>
107	"	20	sous-sol	-
108	"	20	"	-
109	"	20	"	-
110	"	20	"	-
111	"	20	"	-
112	"	20	"	-
113	"	20	"	-
114	"	20	"	-
115	"	20	"	-
116	"	20	"	-
117	"	20	"	-
118	"	20	"	-
119	Bat. D	524	escal. uniq.	279
120	"	1 510	"	794
121	"	1 591	"	837
122	"	524	"	279
123	"	786	"	418
124	"	1 560	"	823
125	"	1 611	"	848
126	"	786	"	418
127	"	806	"	428
128	"	1 591	"	837
129	"	1 641	"	863
130	"	806	"	428
131	"	836	"	444
132	"	1 743	"	917
133	"	1 793	"	943
134	"	836	"	444
				<hr/>
				<u>10 000</u>
				<u>10 000</u>
135	"	20	sous-sol	-
136	"	20	"	-
137	"	20	"	-
138	"	20	"	-
139	"	20	"	-
140	"	20	"	-
141	"	20	"	-
142	"	20	"	-
143	"	20	"	-
144	"	20	"	-
145	"	20	"	-

(1)		(2)		(3)	(4)
146	Bât.D	20	sous-sol	-	-
147	"	20	"	-	-
148	"	20	"	-	-
149	"	20	"	-	-
150	"	20	"	-	-
151	Bât.E	987	Escal.uniq.	514	-
152	"	1 188	"	619	-
153	"	1 188	"	619	-
154	"	987	"	514	-
155	"	1 158	"	603	695
156	"	1 158	"	603	705
157	"	1 208	"	629	705
158	"	1 208	"	629	695
159	"	1 188	"	619	844
160	"	1 188	"	619	856
161	"	1 238	"	646	856
162	"	1 238	"	646	844
163	"	1 289	"	672	944
164	"	1 289	"	672	956
165	"	1 339	"	698	956
166	"	1 339	"	698	944
				<u>10 000</u>	<u>10 000</u>
167	"	20	sous-sol	-	-
168	"	20	"	-	-
169	"	20	"	-	-
170	"	20	"	-	-
171	"	20	"	-	-
172	"	20	"	-	-
173	"	20	"	-	-
174	"	20	"	-	-
175	"	20	"	-	-
176	"	20	"	-	-
177	"	20	"	-	-
178	"	20	"	-	-
179	"	20	"	-	-
180	"	20	"	-	-
181	"	20	"	-	-
182	"	20	"	-	-
183	Bât.F	1 108	Escal.uniq.	609	-
184	"	1 108	"	609	-
185	"	1 108	"	609	-
186	"	987	"	533	-
187	"	1 108	"	609	695
188	"	1 108	"	609	705
189	"	1 108	"	609	705
190	"	1 108	"	609	695

(1)	(2)	(3)	(4)	
191	Bât.F	1 138	Escal.uniq. 623	844
192	"	1 138	" 623	856
193	"	1 138	" 623	856
194	"	1 138	" 623	844
195	"	1 238	" 678	944
196	"	1 238	" 678	956
197	"	1 238	" 678	956
198	"	1 238	" 678	944
			<hr/>	<hr/>
			10 000	10 000
			=====	=====
199	"	20	Sous-sol -	-
200	"	20	" -	-
201	"	20	" -	-
202	"	20	" -	-
203	"	20	" -	-
204	"	20	" -	-
205	"	20	" -	-
206	"	20	" -	-
207	"	20	" -	-
208	"	20	" -	-
209	"	20	" -	-
210	"	20	" -	-
211	"	20	" -	-
212	"	20	" -	-
213	"	20	" -	-
214	"	20	" -	-
215	Bât.G	514	Escal.uniq. 275	-
216	"	1 490	" 793	-
217	"	1 571	" 836	-
218	"	514	" 275	-
219	"	786	" 419	468
220	"	1 540	" 820	932
221	"	1 591	" 847	932
222	"	786	" 419	468
223	"	806	" 430	572
224	"	1 571	" 836	1 128
225	"	1 621	" 863	1 128
226	"	806	" 430	572
227	"	836	" 446	637
228	"	1 723	" 927	1 263
229	"	1 763	" 938	1 263
230	"	836	" 446	637
			<hr/>	<hr/>
			10 000	10 000

.../...

(1)	(2)	(3)	(4)		
231	Bât.G	514	Escal.uniq.	280	-
232	"	1 470	"	797	-
233	"	1 530	"	830	-
234	"	514	"	280	-
235	"	776	"	422	468
236	"	1 520	"	825	932
237	"	1 540	"	835	932
238	"	776	"	422	468
239	"	796	"	432	572
240	"	1 550	"	840	1 128
241	"	1 571	"	852	1 128
242	"	796	"	432	572
243	"	826	"	449	637
244	"	1 701	"	922	1 263
245	"	1 722	"	933	1 263
246	"	826	"	449	637
				10 000	10 000
247	Bt.G-H	20	Sous-sol	-	-
248	"	20	"	-	-
249	"	20	"	-	-
250	"	20	"	-	-
251	"	20	"	-	-
252	"	20	"	-	-
253	"	20	"	-	-
254	"	20	"	-	-
255	"	20	"	-	-
256	"	20	"	-	-
257	"	20	"	-	-
258	"	20	"	-	-
259	"	20	"	-	-
260	"	20	"	-	-
261	"	20	"	-	-
262	"	20	"	-	-
263	"	20	"	-	-
264	"	20	"	-	-
265	"	20	"	-	-
266	"	20	"	-	-
267	"	20	"	-	-
268	"	20	"	-	-
269	"	20	"	-	-
270	"	20	"	-	-
271	"	20	"	-	-
272	"	20	"	-	-
273	"	20	"	-	-
274	"	20	"	-	-
275	"	20	"	-	-
276	"	20	"	-	-
277	"	20	"	-	-
278	"	20	"	-	-

.../...

(1)	(2)	(3)	(4)
335	114	2è s.sol	-
336	114	"	-
337	114	"	-
338	114	"	-
339	114	"	-
340	114	"	-
341	114	"	-
342	114	"	-
343	114	"	-
344	114	"	-
345	114	"	-
346	114	"	-
347	114	"	-
348	114	"	-
349	114	"	-
350	114	"	-
351	114	"	-
352	114	"	-
353	114	"	-
354	114	"	-
355	114	"	-
356	114	"	-
357	114	"	-
358	114	"	-
359	114	"	-
360	114	"	-
361	114	"	-
362	114	"	-
363	114	"	-
364	114	"	-
365	114	"	-
366	114	"	-
367	114	"	-
368	114	"	-
369	114	"	-
370	114	"	-
371	114	"	-
372	114	"	-
373	114	"	-
374	114	"	-
375	114	"	-
376	114	"	-
377	114	"	-
378	114	"	-
379	114	"	-
380	114	"	-
381	114	"	-
382	114	"	-
383	114	"	-
384	114	"	-
385	114	"	-
386	114	"	-
387	114	"	-
388	114	"	-
389	114	"	-
390	114	"	-

.../...

(1)	(2)	(3)	(4)
391	114	2è s.sol	-
392	114	"	-
393	114	"	-
394	114	"	-
395	114	"	-
396	114	"	-
397	114	"	-
398	114	"	-
399	114	"	-
400	114	"	-
401	114	"	-
402	114	"	-
403	114	"	-
404	114	"	-
405	114	"	-
406	114	"	-
407	114	"	-
408	114	"	-
409	114	"	-
410	114	"	-
411	114	"	-
412	114	"	-
413	114	"	-
414	114	"	-
415	114	"	-
416	114	"	-
417	114	"	-
418	114	"	-
419	114	"	-
420	114	"	-
421	114	"	-
422	114	"	-
423	114	"	-
424	114	"	-
425	114	"	-
426	114	"	-
427	114	"	-
428	114	"	-
429	114	"	-
430	114	"	-
431	114	"	-
432	114	"	-
433	114	"	-
434	114	"	-
435	114	"	-
436	114	"	-
437	114	"	-
438	114	"	-
439	114	"	-
440	114	"	-
441	114	"	-
442	114	"	-
443	114	"	-
444	114	"	-
445	114	"	-
446	114	"	-

.../...

(1)	(2)	(3)	(4)
501	110	Ier s.sol	-
502	110	"	-
503	110	"	-
504	110	"	-
505	110	"	-
506	110	"	-
507	110	"	-
508	110	"	-
509	110	"	-
510	110	"	-
511	110	"	-
512	110	"	-
513	110	"	-
514	110	"	-
515	110	"	-
516	110	"	-
517	110	"	-
518	110	"	-
519	110	"	-
520	110	"	-
521	110	"	-
522	110	"	-
523	110	"	-
524	110	"	-
525	110	"	-
526	110	"	-
527	110	"	-
528	110	"	-
529	110	"	-
530	110	"	-
531	110	"	-
532	110	"	-
533	110	"	-
534	110	"	-
535	110	"	-
536	110	"	-
537	110	"	-
538	110	"	-
539	110	"	-
540	110	"	-
541	110	"	-
542	110	"	-
543	110	"	-
544	110	"	-
545	110	"	-
546	110	"	-
547	110	"	-
548	110	"	-
549	110	"	-
550	110	"	-
551	110	"	-
552	110	"	-
553	110	"	-
554	110	"	-
555	110	"	-
556	110	"	-

.../...

(1)	(2)	(3)	(4)
557	110	Ier s.sol	-
558	110	"	-
559	110	"	-
560	110	"	-
561	110	"	-
562	110	"	-
563	110	"	-
564	110	"	-
565	110	"	-
566	110	"	-
567	110	"	-
568	110	"	-
569	110	"	-
570	110	"	-
571	110	"	-
572	110	"	-
573	110	"	-
574	110	"	-
575	110	"	-
576	110	"	-
577	110	"	-
578	110	"	-
579	110	"	-
580	110	"	-
581	110	"	-
582	110	"	-
583	110	"	-
584	110	"	-
585	110	"	-
586	110	"	-
587	110	"	-
588	110	"	-
589	110	"	-
590	110	"	-
591	110	"	-
592	110	"	-
593	110	"	-
594	110	"	-
595	110	"	-
596	110	"	-
597	110	"	-
598	110	"	-
599	110	"	-
600	110	"	-
601	110	"	-
602	110	"	-
603	110	"	-
604	110	"	-
605	110	"	-
606	110	"	-
607	110	"	-
608	110	"	-
609	110	"	-
610	110	"	-
611	110	"	-
612	110	"	-

.../...

(1)	(2)	(3)	(4)
613	110	Ier s.sol	-
614	110	"	-
615	110	"	-
616	110	"	-
617	110	"	-
618	110	"	-
619	110	"	-
620	110	"	-
621	110	"	-
622	110	"	-
623	110	"	-
624	110	"	-
625	110	"	-
626	110	"	-
627	110	"	-
628	110	"	-
629	110	"	-
630	110	"	-
631	110	"	-
632	110	"	-
633	110	"	-
634	110	"	-
635	110	"	-
636	110	"	-
637	110	"	-
638	110	"	-
639	110	"	-
640	110	"	-
641	110	"	-
642	110	"	-
643	110	"	-
644	110	"	-
645	110	"	-
646	110	"	-
647	110	"	-
648	110	"	-
649	110	"	-
650	110	"	-
651	110	"	-
652	110	"	-
653	110	"	-
654	110	"	-
655	110	"	-
656	110	"	-
657	110	"	-
658	110	"	-
659	110	"	-
660	110	"	-
661	110	"	-

.../...

(1)	(2)	(3)	(4)
662	40	Surface	-
663	40	"	-
664	40	"	-
665	40	"	-
666	40	"	-
667	40	"	-
668	40	"	-
669	40	"	-
670	40	"	-
671	40	"	-
672	40	"	-
673	40	"	-
674	40	"	-
675	40	"	-
676	40	"	-
677	40	"	-
678	40	"	-
679	40	"	-
680	40	"	-
681	40	"	-
682	40	"	-
683	40	"	-
684	40	"	-
685	40	"	-
686	40	"	-
687	40	"	-
688	40	"	-
689	40	"	-
690	40	"	-
691	40	"	-
692	40	"	-
693	40	"	-
694	40	"	-
695	40	"	-
696	40	"	-
697	40	"	-
698	40	"	-
699	40	"	-
700	40	"	-
701	40	"	-
702	40	"	-
703	40	"	-
704	40	"	-
705	40	"	-
706	40	"	-
707	40	"	-
708	40	"	-
709	40	"	-
710	40	"	-
711	40	"	-
712	40	"	-
713	40	"	-
714	40	"	-
715	40	"	-
716	40	"	-
717	40	"	-

(1)	(2)	Surface	(3)	(4)
718	40	Surface	-	-
719	40	"	-	-
720	40	"	-	-
721	40	"	-	-
722	40	"	-	-
723	40	"	-	-
724	40	"	-	-
725	40	"	-	-
726	40	"	-	-
727	40	"	-	-
728	40	"	-	-
729	40	"	-	-
730	40	"	-	-
731	40	"	-	-
732	40	"	-	-
733	40	"	-	-
734	3.830	"	-	-
	<hr/>			
	250 000			

CHAPITRE IX

REGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

Article 25 -

Les copropriétaires verseront au Syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestrielle-ment les 15 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat de com-bustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale an-nuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Article 26

L'assemblée générale des copropriétaires pourra, en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toi-ture). L'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront ac-quitte leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Article 27

Recouvrement des fonds

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Sureté

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965.

Indivisibilité-Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur en-tière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidai-rement des charges vis-à-vis du Syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titu-laires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du Syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

.../...

TITRE III

MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I

OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE

COPROPRIETE AUX TIERS

Article 28

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, il seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II

MUTATIONS DE PROPRIETE

Article 29

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1

Communication du règlement de copropriété et
de l'état descriptif de division

Article 30 - Documents publiés.

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager le cas échéant la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

Article 32 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2

Les mutations de propriété et les charges

§ 1 - Obligation aux charges

Article 33 -

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

§ 2 - Information des parties

Article 34 -

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat.

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée.

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

§ 3 - Mutations à titre onéreux - Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds -

Article 35 -

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3

Notification des mutations

Election de domicile

Article 36 - Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 70 du présent règlement.

Article 37 - Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Section 4

Modification des lots

Article 38

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou, encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 73 du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1° - Au syndic de la copropriété alors en fonction,

2° - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

CHAPITRE III

LOCATIONS

Article 39

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 9, 9 bis et 10 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie.

Article 40

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 41

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE DROITS REELS

Article 42 - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division.

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965 du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

.../...

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

SYNDICAT

Article 43

La Collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au chapitre I du Titre V.

Article 44

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin;

Article 45

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Article 46

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Article 47

Son siège sera établi au domicile du syndic.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

Section 1

Epoques des réunions

Article 48

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Article 49

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Article 50

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

Article 51

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par le conseil syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Section 2

Convocations

§ 1 - Personnes habilitées à convoquer l'assemblée.

Article 52

Le syndic convoque l'assemblée générale.

Article 53

Le président du conseil syndical est en droit de convoquer l'assemblée générale après avoir mis le syndic en demeure de le faire en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Article 54

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires.

Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire adresse une nouvelle demande au président du conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au président du conseil syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967. Conformément à ce texte, le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic et, le cas échéant, au Président du conseil syndical.

Dans le cas où le conseil syndical ne serait pas pourvu d'un président, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au syndic.

§ 2 - Contenu des convocations - Documents annexes -

Article 55

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure et l'ordre du jour de la réunion, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Article 56

Sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° - Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 38 alinéa 2, 126 a) b), 122, 135, 136 des présentes et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965 visé à l'article 133 du présent règlement ;

4° - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 103, 112, 127, 129 et 130.

5° - Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 114, alinéa 2, 75, 74c, du présent règlement et celles des articles 30, alinéa 1 et 2, 35, 37, aliéanas 3 & 4 de la loi du 10 juillet 1965 visés à l'article 133 du présent règlement et à l'article 134, alinéa 2 du présent règlement ou à autoriser s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

§ 3 - Ordre du jour complémentaire

Article 57

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

§ 4 - Délai de convocation - Formes.

Article 58

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 121 du présent règlement.

§ 5 - Personnes à convoquer.

Article 59

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 66.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer sans frais au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

§ 6 - Fixation des lieu, date et heure de la réunion.

Article 60

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

§ 7 - Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

Article 61

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 56 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 74 dernier alinéa du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3

Tenue des Assemblées Générales

Article 62

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

Article 63

L'Assemblée Générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 54 du présent règlement, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 64

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 65

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée, compte tenu des dispositions des articles 70 à 72 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Article 66

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 67

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 56 & 57 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Section 4

VOIX - MAJORITE

Article 69

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Article 70

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Article 71

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 72

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

.../...

Article 73

Les décisions autres que celles visées au titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 74

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix copropriétaires présents ou représentés.

Article 75

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Article 76

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Section 1

Composition

Article 77

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

Article 78

Le conseil syndical est composé de 9 membres.

Article 79

Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, leur conjoint ou leurs représentants légaux.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leur conjoint et leurs représentants légaux peuvent être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 80

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 74 du présent règlement.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 81

Les membres du conseil syndical sont nommés pour trois ans, Ils sont rééligibles.

Article 82

- 34 -

L'assemblée générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 83

Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au conseil syndical jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Article 84

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

A défaut, il est désigné par le Président du tribunal de grande instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Article 85

Pour l'application des deux articles précédents, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du conseil syndical.

Article 86

Le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Section 2

Organisation

Article 87

Le conseil syndical statuant à la majorité élit son président parmi ses membres.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Article 88

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat.

.../...

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical se fait assister ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par l'article 73 du présent règlement.

Section 3

Attributions

Article 89

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le conseil syndical à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

Article 90

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilité à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic, et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Ils peuvent se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien désigné par le conseil syndical.

Article 91

Le conseil syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 75 du présent règlement.

Article 92

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui confier.

Section 4

Délibérations

Article 93

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.

Article 94

Lorsque les membres du conseil, présents à une réunion, ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles ; il indique, pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du conseil qui se seront prononcés en sa faveur. Le cas échéant le procès-verbal indique en outre le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du syndic, le conseil syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 95

Les procès-verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

Article 96

Le président du conseil syndical doit délivrer à tout copropriétaire et au syndic à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

CHAPITRE IV

SYNDIC

Section 1

Nomination - Révocation - Rémunération

Article 97

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Article 98

Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues par l'article 74 du présent règlement.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée, à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les autres cas que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal de grande instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

Article 99

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le président du tribunal de grande instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

Article 100

L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Article 101

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Article 102

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

Article 103

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 74 du présent règlement.

Section 2

Attributions

Article 104 - Règles générales

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale.

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965 et, notamment, par l'article 18 de cette loi ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

Article 105 - Travaux urgents.

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du présent règlement, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 106 - Personnel

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 107 - Liste des copropriétaires.

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 36 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 108 - Archives.

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Article 109 - Comptabilité

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Article 110 - Avances - Provisions -

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 25 du présent règlement dans les conditions arrêtées audit article.

Article 111 - Dépôt des fonds

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat.

Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Article 112 - Conventions soumises à autorisation de l'assemblée générale

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

Article 113 - Actions en justice

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808 et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndicat avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Exercice par le syndic de ses attributions

Article 114

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant, à la majorité prévue par l'article 74 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 75 du présent règlement.

CHAPITRE V

ASSURANCES

Article 115

Le syndicat sera assuré contre :

- 1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).
- 2° - Le recours des voisins et le recours des locataires.
- 3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations etc...).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Article 116

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article 117

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

.../...

Article 118

- 41 -

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France ou à l'une des Compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

Article 119

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 120

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, effectuées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment où l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 121

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 113 du présent règlement de copropriété.

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 122

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

.../...

Article 123

- 42 -

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

Article 124

L'assemblée générale ne peut à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 125

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Article 126

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

.../...

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir :
par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1

Actes d'acquisition

Article 127

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 128

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

Section 2

Actes de disposition

Article 129

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 130

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions

.../...

auxquelles sont réalisées ces actes sont adoptés par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 131

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

Article 132

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE 111

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article 133

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30 - L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la
"double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des
"membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix) peut, à
"condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider
"toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs
"éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux,
"l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de
"tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux
"et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en
"proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour
"chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains
"d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

"Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonction-
"nement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des
"éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article
"25b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé
"par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées
"par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-
"dessus :

"le tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les autres
"copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées.
"Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires
"qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être
"autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de
"ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31 - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droits ne
"peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties
"privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par
"l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"Article 32 - Sous réserve des dispositions de l'article 34 la décision
"prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions
"fixées par l'assemblée, au paiement des travaux à la charge des indem-
"nités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement,
"d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes
"ou des éléments transformés ou créés.

"Article 33 - La part du coût des travaux, des charges financières y
"afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont
"pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par
"annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas
"contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges
"financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont
"égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement
"exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé,
"même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit
"de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou règlemen-
"taires.

"Article 34 - La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable
"au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42
"alinéa 2, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire recon-
"naître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu
"égard à l'état aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins
"de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par
"les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de
"ses membres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment
"existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des
"copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si
"l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une
"assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment
"à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour
"prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut
"être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36 - Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite
"de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive
"de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même
"s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

.../...

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37 - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires".

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

Article 134

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et le cas échéant opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES

Article 135 - Constitution de syndicats secondaires

Les copropriétaires pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux, d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 136 - Constitution de copropriétés distinctes

Si la division en propriété du sol se révélait possible, les copropriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.